

NATIONS UNIES CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Distr. GENERALE

E/1980/6/Add.5 21 décembre 1979 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12

NORVEGE

 $\sqrt{12}$ octobre 197<u>9</u>7

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

A. Protection de la famille

1) La politique du Gouvernement norvégien visc expressément à protéger et à renforcer la famille. Un de ses principaux objectifs est de sauvegarder la sécurité des membres de la famille et de donner à chacun la possibilité de se déterminer librement et de s'épanouir 1/.

En vertu des lois sur le mariage (1918), sur la propriété entre époux (1927) et sur les successions (1930), l'homme et la femme jouissent des mêmes droits.

Tout comme l'homme, la femme a le droit de contracter mariage de son propre chef et avec son plein consentement.

Tant dans le mariage qu'en cas de dissolution, la femme a les mêmes droits que l'homme et sur le plan individuel et en matière de propriété.

Si les parties ont moins de 18 ans, il ne peut y avoir mariage qu'avec le consentement du gouverneur du comté. Cette disposition résulte de la loi sur le mariage de 1918.

Aux termes de ladite loi (art. 20) sont légaux ou le mariage religieux ou le mariage civil.

^{1/} Source : Rapport parlementaire No 75, Programme à long terme (1978-1981) de la Norvège.

E/1980/6/Add.5 Français Page 2

Au moment du mariage ou de sa dissolution, la femme a le droit de garder ou de reprendre son nom de jeune fille.

L'homme et la femme ont en principe les mêmes droits et responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Toutefois, en règle générale, seule la femme a l'autorité parentale, si l'enfant est né hors du mariage. En cas de séparation et de divorce, la femme a également des droits préférentiels pour ce qui est de l'autorité parentale exercée sur les enfants en bas âge.

Au cours des dernières années, le nombre d'unions libres a augmenté. Aussi un projet de loi a-t-il été récemment déposé touchant les rapports entre parents et enfants 1/. L'objectif principal en est de promouvoir l'égalité entre mère et père touchant leurs droits et devoirs à l'égard de leurs enfants, quelle que soit leur situation au regard de la loi.

La politique familiale du gouvernement souligne clairement que toute naissance doit être désirée et que l'enfant doit pouvoir grandir dans un climat de sécurité. Pour atteindre ce but, on s'efforce notamment de développer plus avant les services d'orientation familiale et on encourage la planification de la famille.

En 1978, le gouvernement a fait une proposition concernant la contraception 2/, et déposé un projet de loi touchant l'avortement sur demande avant la douzième semaine de grossesse 3/. La loi qui régit actuellement l'avortement est entrée en vigueur le ler janvier 1979. Les statistiques récentes montrent que les demandes d'interruption de grossesse ont légèrement diminué.

Les centres de SMI - services de santé publique décentralisés - dont l'objectif est avant tout la prévention, jouent un rôle important pour ce qui est de la formation dispensée aux parents. Leurs activités découlent des directives énoncées dans la loi sur les centres de SMI 4/.

Toute politique visant à renforcer la famille et à éviter des problèmes sociaux doit nécessairement englober et la famille elle-même et le milieu ambiant. Les objectifs qu'elle se fixe sont les suivants :

- Une stabilité et un éventail de ressources plus grands dans les zones résidentielles et au niveau de l'environnement local.
- Un accroissement du temps consacré aux activités communes, tant au sein de la famille que de la communauté locale.
 - Une amélioration des conditions de logement et du cadre de vie.

^{1/} Journal officiel norvégien (NOU) 1977 : 35, loi relative aux parents et aux enfants (loi sur les enfants).

^{2/} Proposition gouvernementale faite au Storting, touchant la contraception et des mesures d'assistance aux femmes enceintes défavorisées (No 122, 1977-1978).

^{3/} Loi du 13 juin 1975, No 50, concernant l'interruption de grossesse, modifiée par la loi du 16 juin 1978 (No 66).

^{4/} Loi datée du 16 juin 1962, concernant les centres de santé maternelle et infantile et les mesures propres à assurer la santé de l'enfant.

- La participation de la communauté locale aux tâches la concernant.
- Une décentralisation des services publics.
- Une amélioration des structures de loisirs, des activités culturelles et sportives, vie au grand air, etc. 1/.
- 2) Nul n'est contraint, en Morvège, à contracter mariage sans son plein et entier consentement. Les dispositions juridiques en la matière sont énumérées ci-dessous, mais en pratique il n'est pas nécessaire de veiller à ce qu'elles soient appliquées.

Toute partie contrainte de contracter mariage par des voies d'intimidation graves, peut exiger un jugement d'annulation du mariage /voir alin. 5 du premier paragraphe de l'article 35 de la loi sur le mariage (annexe 1)/. L'article 221 du Code de procédure civile et pénale générale (Code pénal) du 22 mai 1902 (annexe 2) stipule que quiconque contracte un mariage dont l'un des époux peut demander l'annulation pour avoir été induit en erreur ou soumis à des mesures de coercition, ou quiconque est complice de la célébration de pareil mariage est passible de quatre années de prison.

A cet égard, il convient de mentionner ici que, sous réserve de circonstances spécifiques, une allocation de maternité est accordée à toute femme, divorcée ou séparée, qui se trouve enceinte. Le montant de cette allocation, qui est versée en une fois, est actuellement d'environ 5 600 couronnes. Le but en est de couvrir les frais d'accouchement.

3) et 4) On a jugé préférable de grouper les réponses relatives aux sousparagraphes 3) et 4).

Planification de la famille

A l'heure actuelle, la planification de la famille en Norvège est généralement considérée comme souhaitable et nécessaire. L'information à laquelle chacun a droit, tant sur le plan des principes moraux que de l'éducation sexuelle, des rapports entre personnes et de la planification de la famille, a pour but d'engendrer une attitude responsable en matière de relations sexuelles et individuelles. Les connaissances et attitudes ainsi imparties paraissent indispensables, notamment pour réduire au minimum le nombre de grossesses non souhaitées. Dans chaque municipalité, il incombe à un médecin de s'assurer que les autorités mettent sur pied des centres de SMI.

Mesures d'hygiène mentale - orientation des parents

Face aux transformations que subit la société, le gouvernement vise à répondre aux besoins croissants en matière d'hygiène mentale et notamment d'orientation à l'usage des parents.

^{1/} Source : Rapport parlementaire No 75, Programme à long terme de la Norvège (1978-1981).

Conseils dispensés aux familles

Il existe à l'époque actuelle 40 centres de conseils à l'intention des familles, dont la moitié sont gérés par le gouvernement, le reste l'étant par l'Eglise. Ce réseau sera élargi, grâce à la création de centres officiels dans tous les comtés où il n'en existe pas encore. On s'efforcera en même temps de renforcer les centres existants dont le personnel serait insuffisant. Par ailleurs, des mesures ont été prises dans divers domaines se rapportant à la santé de la mère et de l'enfant. La loi portant sur les centres de santé maternelle et infantile et sur les mesures visant à assurer la santé de l'enfant, qui a été adoptée le 16 juin 1972 et est entrée en vigueur le ler avril 1974, revêt à cet égard une importance particulière. Elle a pour but d'empêcher la transmission de tares héréditaires et d'éviter à l'enfant tout sévice, ainsi que de promouvoir sa santé physique et mentale. Au 31 décembre 1978, la Norvège comptait en tout 1 313 centres de SMI.

Dans le domaine psychiatrique, l'Association norvégienne des handicapés mentaux a mis sur pied en 1978 un programme de services qui vient en aide aux parents de débiles mentaux, dans la période immédiatement consécutive à la naissance, tant sur le plan humain que matériel. Ces services - dispensés à l'heure actuelle dans trois comtés - permettront de compléter les services de santé primaires et de protection sociale apportés par les communautés locales; ils sont en partie subventionnés par l'Etat.

Politique du logement, politique sociale et fiscale

La politique globale du Gouvernement norvégien en matière de logement, de services sociaux et de fiscalité contient un grand nombre d'éléments qui, directement ou indirectement, à dessein ou non, incitent à fonder une famille et contribuent à soutenir, à renforcer ou à protéger les familles existantes.

En règle générale, les ménages qui ont des enfants à élever sont économiquement moins à l'aise que ceux où le problème ne se pose pas ou ne se pose plus. Aussi la politique du gouvernement vise-t-elle à assurer un équilibre raisonnable entre dépenses et revenus. Lans les familles comptant de jeunes enfants, le coût du logement, en particulier, doit être maintenu dans des limites acceptables.

Il existe tout un train de mesures tendant à servir les objectifs susmentionnés et qui tiennent compte, pour y remédier dans une certaine mesure, du fait que le revenu n'est pas lié à la composition de la famille et au nombre d'enfants. Le ler octobre 1946, une loi a mis en place le régime <u>d'allocations familiales</u>. Des modifications y ont été apportées depuis lors.

A certaines exceptions près, toute personne ayant à charge des enfants de moins de 16 ans a droit à ces prestations. Il faut que les enfants soient domiciliés en Morvège, mais cette obligation peut être levée par l'Institut national d'assurances, moyennant certaines dispositions

Au ler janvier 1979, les prestations accordées pour chaque enfant à charge de moins de 16 ans étaient les suivantes :

Huit cent quatre couronnes par an pour le premier enfant, 2 028 pour le deuxième, 3 048 pour le troisième, 3 324 pour le quatrième, 3 612 pour le cinquième et au-delà. Tout parent qui élève seul des enfants de moins de 16 ans reçoit des prestations pour un enfant de plus qu'il n'a à charge.

En 1978, des allocations familiales ont été versées à quelque 559 470 familles pour près de 1 037 300 enfants, dont 2 030 vivant dans des institutions. Il en a coûté à l'Etat 1 585 millions de couronnes.

Assurance-enfant. Y ont droit tous les enfants de moins de 16 ans. Cette prestation, non imposable, est versée mensuellement (et normalement) à la mère. Elle a été introduite en 1946 et le montant en a été progressivement augmenté depuis 1963. A l'heure actuelle, il est de :

67 couronnes par mois pour les familles d'un enfant

| 236 | s t | 11 | de 2 enfants |
|-------|------------|----|--------------|
| 490 | 11 | ?1 | de 3 enfants |
| 767 | it | 71 | de 4 enfants |
| 1 068 | 11 | 1; | de 5 enfants |

Les parents qui vivent seuls (non mariés, veuves, veufs, personnes séparées ou divorcées) ont droit à une indemnité supplémentaire, correspondant à la somme qui serait versée pour un enfant de moins de 16 ans.

<u>Dégrèvements d'impôts</u>. Un dégrèvement d'impôts est consenti pour tous les enfants de moins de 17 ans. En 1979, il était de 900 couronnes (par an et par enfant). En outre, il existe plusieurs autres types de dégrèvement, notamment pour les femmes salariées qui assument seules la charge de leurs enfants et au titre des intérêts versés pour les prêts au logement et autres prêts.

A l'heure actuelle, un grand nombre de familles ont droit à une <u>subvention-logement</u>, basée sur le rapport entre revenu familial et coût du logement et/ou à une sulvention-investissement basée sur la superficie du logement; elles peuvent également bénéficier de <u>prêts à l'habitat</u>, à faible taux d'intérêt, si le logement qu'elles veulent acquérir répond à certaines normes touchant la superficie, la qualité et le coût total (construction et emplacement).

Chaque municipalité a un <u>système d'aide sociale</u>, visant à identifier les économiquement faibles, à qui peuvent être alloués une pension complémentaire ou des dons, consentis des prêts ou des garanties, offerts des travaux rémunérés et des services divers, y compris une aide ménagère.

Vers la fin de 1978 et au début de 1979, les jardins d'enfants approuvés pouvaient recevoir environ 13 p. 100 de tous les enfants au-dessous de sept ans.

ilesures tendant à permettre aux parents de passer plus de temps avec leurs enfants. Tout d'abord , on s'est efforcé d'octroyer daventage de temps aux parents pour s'occuper de leurs enfants au moment de la naissance, pendant les premières années et en cas de maladic.

Le ler janvier 1977, le congé est passé de 12 à 18 semaines, à plein salaire. Une nouvelle disposition a été introduite dans la législation 1/: le droit du père de prendre à l'occasion d'une naissance, jusqu'à 12 semaines de congé à plein salaire. Autre disposition récente : le versement, lors de l'accouchement, d'une prime à toute femme n'occupant pas d'emploi rémunéré. Depuis 1978, les employés - mères et pères - peuvent s'absenter 10 jours par an à plein salaire pour soigner un enfant malade.

En second lieu, le gouvernement souhaite donner aux parents la possibilité de <u>passer plus de temps avec leurs enfants</u>. Des projets sont en cours visant à introduire à titre provisoire des dispositions qui réduiraient le nombre des heures de travail des parents d'enfants en bas âge; d'autre part, des efforts sont faits pour faciliter le travail à mi-temps et rendre plus flexibles les horaires de travail, tant pour les femmes que pour les hommes.

Soins médicaux. Ils sont pour la plupart gratuits, c'est-à-dire à la charge de l'Etat. Cela s'applique à l'hospitalisation, ainsi qu'au contrôle médical régulier des nourrissons et des jeunes enfants. S'agissant des consultations de généralistes ou de spécialistes, une faible fraction des honoraires est à la charge du malade.

Institutions pour les jeunes enfants. La loi 2/ sur les jardins d'enfants, qui contient des mesures d'ordre éducatif et autres au bénéfice des enfants d'âge préscolaire, stipule que le jardin d'enfants doit stimuler le développement de la personnalité sous tous ses aspects.

Le jardin d'enfants est considéré comme un important apport au développement de l'enfant d'âge préscolaire, dans un environnement sûr et socialement stimulant. Il libère en outre la famille - en particulier la mère - de certaines tâches éducatives et donne aux parents la possibilité d'exercer un emploi à l'extérieur ou de participer à la vie de la communauté. Pour certaines familles, notamment pour les parents qui vivent seuls ou pour les ménages à faible revenu, il joue de toute évidence un rôle important.

Le gouvernement s'efforce de stimuler la création de jardins d'enfants au moven d'un soutien financier. L'Etat couvre en moyenne 30 p. 100 des frais de fonctionnement des jardins d'enfants agréés. D'autre part, la Banque du logement gérée par l'Etat norvégien accorde des prêts à la construction qui couvrent jusqu'à 85 p. 100 des dépenses.

^{1/} Loi sur les conditions de travail.

^{2/} Loi du 6 juin 1975, No 50, concernant les jardins d'enfants, etc.

Conformément à l'article 37 de la loi, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs en travail de nuit.

En ce qui concerne les pénalités, la loi contient, à l'article 85, une disposition prévoyant une amende ou une peine d'emprisonnement pour tout employeur contrevenant, délibérément ou par négligence, aux dispositions ou instructions contenues dans la loi ou en résultant. Conformément à l'article 88, tout parent ou tuteur qui autorise un enfant ou un mineur âgé de moins de 18 ans à effectuer un travail contraire aux dispositions de ladite loi est passible d'une amende.

Comme indiqué sous la partie C concernant la protection des mères, la loi relative aux conditions de travail ne s'applique pas à toutes les catégories de travailleurs. Néanmoins, les mineurs font l'objet d'une protection spéciale dans la plupart des domaines du fait de dispositions fixant une limite d'âge et réglementant les emplois que les mineurs peuvent occuper. Dans ce domaine également, on s'efforce actuellement d'harmoniser les textes législatifs, de manière que tous les mineurs puissent bénéficier de la protection prévue par la loi relative aux conditions de travail.

5) La loi relative aux conditions de travail ne contient pas de dispositions spéciales applicables aux mineurs en ce qui concerne les travaux dangereux. Toutefois, la loi a pour but de garantir à tous les travailleurs un milieu de travail qui les protège de tout danger physique et mental. En ce qui concerne plus particulièrement les enfants, l'attention est appelée sur les dispositions mentionnées sous le point 4, qui stipulent que le travail ne doit pas être préjudiciable à leur santé, à leur développement ou à leur scolarité.

L'article 36 de la loi contient des dispositions relatives aux examens médicaux prevus pour la protection des jeunes travailleurs. La règle essentielle dispose qu'avant d'engager un mineur de moins de 18 ans pour un travail visé par la loi, il faut établir, par un examen médical, qu'aucune raison de santé ne l'empêche d'occuper l'emploi en question. Une disposition de l'article 40 concernant l'obligation pour l'employeur de tenir une liste des enfants et des adolescents qu'il emploie garantit également que ceux-ci travaillent dans des conditions de sécurité particulière.

On mentionnera notamment le fait que l'âge minimum pour travailler sur les installations d'extraction du pétrole dans la mer du Nord a été fixé à 18 ans.

En ce qui concerne les pénalités, les dispositions à cet effet sont mentionnées sous le point 4 ci-dessus. Pour les groupes de travailleurs qui ne sont pas visés par la loi relative aux conditions de travail, il est également fait référence aux déclarations ci-dessus.

- b) Fournir une assistance économique au foyer sous forme d'argent, de biens ou de services, au moyen des fonds prévus par les autorités locales aux fins des mesures préventives (voir art. 61). Avant de fournir cette assistance, le comité doit consulter le Service de l'aide sociale:
- c) Faire en sorte que l'enfant soit placé dans un jardin d'enfants, une crêche, un centre récréatifou un établissement analogue;
- d) Faire en sorte qu'un enfant ayant dépassé l'âge scolaire puisse continuer ses études, entrer en apprentissage ou occuper un emploi sans être contraint de quitter son foyer. Avant de prendre une telle mesure, le comité doit s'entretenir avec un spécialiste de l'orientation professionnelle ou tout autre expert;
- e) Veiller à ce que l'enfant visé au paragraphe d) de l'article 16 reçoive les soins ou le traitement approprié et à ce que son cas soit signalé aux services appropriés s'il appartient à la catégorie relevant des dispositions d'une loi spéciale.

Les mesures énoncées aux alinéas c) à e) peuvent, si nécessaire, être appliquées par instruction donnée aux parents.

- Si les mesures préventives sont jugées inutiles ou se sont révélées inefficaces, le Service peut, en application de l'article 19, assumer la garde de l'enfant et le placer en dehors du foyer. Si les parents ne consentent pas à abandonner leur droit de garde, l'affaire peut être portée devant le tribunal.
- 4) La loi relative aux conditions de travail contient, à l'article 34, une règle principale disposant que les mineurs âgés de moins de 15 ans ne peuvent être occupés à aucun travail visé par la loi. A titre exceptionnel, les mineurs âgés de 13 ans ou plus peuvent être employés pour de petits travaux non préjudiciables à leur santé, à leur développement ou à leur scolarité. Par ailleurs, sous réserve du consentement des services de l'inspection du travail, les mineurs âgés de moins de 16 ans peuvent être engagés dans une entreprise de spectacle, etc., à condition que cela ne porte pas préjudice à leur santé, à leur sécurité, à leur développement ou à leur scolarité. Finalement, les mineurs âgés de plus de 14 ans peuvent exercer un emploi dans le cadre de leur scolarité ou d'un stage de formation pratique, si cela ne nuit pas à leur santé ou à leur développement. Le programme de formation prévoyant un tel travail doit être approuvé par les autorités en matière d'éducation /art. 35 c)/.

La disposition figurant à l'article 15 de la loi No 24 du 13 juin 1969 concernant l'enseignement de base s'applique également à l'emploi des jeunes travailleurs. Elle prévoit que l'employeur doit veiller à ce que les heures de travail de l'élève en dehors de l'école soient aménagées de manière à éviter toute conséquence préjudiciable à son travail scolaire.

En ce qui concerne les clauses spéciales relatives aux heures de travail pour les jeunes travailleurs, l'article 38 contient une disposition stipulant que les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne doivent être employés à aucun travail en heures supplémentaires. Par ailleurs, il est spécifié que les heures de travail pour les enfants et les adolescents doivent être aménagées de manière à ne pas les empêcher de suivre les cours nécessaires à leur éducation ou de bénéficier d'un enseignement.

3) Les enfants et les adolescents sont protégés par les dispositions générales du code pénal concernant les délits commis contre une autre personne, contre sa vie et sa santé (chap. 22 - texte joint) et les crimes contre la liberté personnelle (chap. 21 - texte joint). Les articles 215 à 213 présentent également un intérêt car ils visent particulièrement la protection des adolescents.

Par ailleurs, un système de protection de l'enfance a été établi en Norvège conformément à la loi sur la protection de l'enfance du 17 juillet 1953. Ce système prévoit, à l'échelon local, la mise en place d'un service municipal de protection de la jeunesse, élu par la ville, les autorités supérieures étant le gouverneur du comté et le Ministère de la santé et des affaires sociales.

Conformément à la loi sur la protection de l'enfance, les services municipaux de protection de la jeunesse doivent se tenir pleinement informés des conditions de vie des enfants et des adolescents et mettre au point des mesures visant à améliorer les services de protection de l'enfant dans la municipalité. Le comité doit coopérer le plus étroitement possible avec les autorités, les institutions et associations et tous ceux dont les fonctions ont trait à la protection de l'enfance.

Conformément à l'article 16 de la loi sur la protection de l'enfance, le Sorvice municipal de protection de la jeunesse peut appliquer des mesures conservatoires à l'intention des mineurs de moins de 18 ans qui :

- a) sont traités de telle manière ou vivent dans des conditions telles que leur santé (physique et mentale) ou leur développement risque d'être compromis ou est gravement menacé.
- b) en violant la loi d'une autre manière, prouvent un tel manque d'adaptation à leur milieu ou à la société qu'il semble nécessaire de prendre des mesures spéciales.
- c) n'ont personne pour subvenir à leurs besoins ou dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer correctement leur subsistance et dont on ne s'occupe pas de manière satisfaisante,
- d) sont malades ou handicapés physiquement, mentalement ou d'une autre manière, les mesures nécessaires n'ayant pas été prises pour leur donner les soins ou le traitement dont ils ont besoin et qui, en l'occurrence, peuvent être fournis.

Le Service municipal de protection de la jeunesse peut appliquer des mesures préventives. Conformément à l'article 18 de la loi, ces mesures peuvent être les suivantes :

a) Placer le foyer familial sous surveillance en désignant un responsable pour l'enfant, comme prévu au chapitre VI;

- La <u>loi</u> sur <u>l'enseignement de base</u> qui donne à tous les enfants âgés de 7 à 16 ans, y compris les enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux, le "droit à une éducation conforme à leurs aptitudes et à leurs qualifications".
- La <u>loi sur les jardins</u> d'enfants dont le but est de favoriser le développement et les activités des enfants en étroite coordination et coopération avec le foyer.
- La <u>loi relative aux conditions de travail</u> qui contient une disposition relative à l'interdiction générale du travail des enfants, de même que des dispositions limitant et réglementant le travail des mineurs âgés de plus de 13 ans.
- La <u>loi sur la protection de l'enfance</u> en vertu de laquelle les services municipaux de protection de la jeunesse doivent se tenir pleinement informés des conditions de vie des enfants et des adolescents et promouvoir des mesures visant à améliorer la protection de l'enfance dans la municipalité.

Le gouvernement a également exposé, en 1977, dans un Livre Blanc, les objectifs ci-après concernant les mesures que doivent prendre les pouvoirs publics afin d'assurer la protection des enfants :

- Pour ce qui est d'élever les enfants, un objectif essentiel est la sécurité sécurité économique, garantie d'une bonne santé, zones sans circulation pour les jeux et les loisirs.
- Il est important que les enfants grandissent dans un environnement qui stimule leur imagination et leur permette d'avoir des contacts tant avec les adultes qu'avec les autres enfants appartenant à leur milieu immédiat.
- Il est également important de créer des conditions dans lesquelles les enfants puissent grandir en se considérant mutuellement comme égaux, afin d'éliminer les divisions sociales et économiques entre les enfants des différentes couches de la société et d'autres régions du pays.
- Les mesures appliquées par les pouvoirs publics afin d'assurer la protection de l'enfance doivent être fondées sur les notions de solidarité et d'égalité. L'éducation des enfants doit également refléter l'égalité entre les sexes et mettre l'accent sur la solidarité internationale. A cette fin, il est essentiel que les enfants soient éduqués dans l'idée de la démocratie et qu'ils apprennent à agir en conséquence. C'est pourquoi il est important qu'ils puissent prendre des décisions sur les problèmes qui touchent directement leur vie et qu'ils assument des responsabilités croissantes à mesure qu'ils grandissent.
- 2) Conformément à l'article 46 du code pénal, nul ne peut être puni pour un acte commis avant d'avoir 14 ans revolus. Les mineurs âgés de moins de 14 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de rééducation, conformément à la loi No 14 sur la protection de l'enfance, du 17 juillet 1953. Si le délinquant a plus de 14 ans et moins de 18 ans, le Ministère public peut transfèrer son dossier au service de protection de la jeunesse au lieu de l'inculper ou de décider de renoncer aux poursuites.

Une allocation pour frais de garde est versée au conjoint survivant qui doit confier son/ses enfant(s) à une autre personne parce qu'il doit quitter sa résidence pour suivre un stage de formation professionnelle ou occuper un emploi. L'allocation représente 20 p. 100 du montant principal.

Lorsqu'une veuve donne naissance à un enfant dont le père est son conjoint décédé, elle a droit, après l'accouchement, à une allocation de maternité correspondant à 37 p. 100 du montant principal. Dans certains cas, l'allocation peut être versée, en totalité ou en partie, avant la naissance.

<u>Pension</u>. Une veuve ou un veuf a droit à pension si le mariage a duré au moins cinq ans, mais quelle que soit la durée du mariage, s'il y a eu des enfants pendant cette période ou si la veuve ou le veuf a la charge des enfants du conjoint décédé.

La pension principale est versée dans son intégralité si la période d'affiliation du conjoint décédé, jusqu'à sa 67ème année, est de 40 ans au moins. Si cette période est plus courte, il s'ensuit une réduction proportionnelle de la pension principale. La période d'affiliation du conjoint survivant, calculée jusqu'à sa 67ème année, détermine le montant de la pension si cette période est plus longue que celle du conjoint décédé.

Les enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont perdu leur père ou leur mère ou les deux parents, ont droit à pension.

Si l'un des parents est décédé, le premier enfant perçoit une pension annuelle correspondant à 40 p. 100 du montant principal. Chacun des autres enfants perçoit 25 p. 100 du montant principal. Si la mère est décédée et la filiation n'a pas été établie, une pension est versée, comme si les deux parents étaient décédés.

Lorsque les deux parents sont décédés, le premier enfant perçoit une pension égale à celle d'un conjoint survivant - pension principale et pension complémentaire - pour le parent qui aurait eu droit à la pension la plus élevée. Le deuxième enfant perçoit 40 p. 100 et les autres enfants 25 p. 100 chacun du montant principal.

Le montant total de la pension est divisé également entre les enfants.

C. Protection des mineurs

- 1) Il convient de mentionner les dispositions générales ci-après :
- La loi relative aux centres de soins maternels et infantiles qui prévoit des examens médicaux périodiques pour les enfants et les femmes enceintes, de même que des mesures préventives visant à assurer la santé physique et mentale des enfants.
- La loi sur l'égalité des conditions de travail et l'article 135 a) du Code de procédure civile et pénale générale qui protège les enfants contre tout traitement discriminatoire fondé sur le sexe, la religion, la race ou l'origine ethnique.

E/1980/6/Add.5 Français Page 12

4) Avec effet à compter du 15 mars 1979, de nouvelles réglementations ont été mises au point concernant le remboursement des services d'un aide temporaire pendant la maladie pour les exploitants agricoles. Le plan est limité au secteur de la production animale et les bénéficiaires en sont l'exploitant agricole et son conjoint.

Un important changement par rapport aux réglementations antérieures dans ce domaine est le fait qu'on a élargi le système de remboursement de manière à ce que, pour les cas de grossesse et d'accouchement, l'allocataire puisse percevoir des prestations pendant une période allant jusqu'à deux mois, sans qu'il soit exigé de certificat médical. Bien que cette période soit plus courte que le congé de maternité fixé par la loi relative aux conditions de travail, il s'agit néanmoins d'un plan établi conformément aux droits reconnus au salarié par la loi sur les conditions de travail.

Les femmes ayant le statut de travailleur indépendant ont droit à une allocation de maternité pendant 18 semaines. Cela correspond à l'assurance-maladie qui représente aujourd'hui, compte tenu de l'assurance complémentaire, 65 p. 100 du revenu estimatif. Ce plan s'applique également aux femmes des exploitants qui effectuent des travaux agricoles, lorsque le revenu provenant de l'exploitation est partagé entre les époux.

5) Un conjoint survivant (veuve ou veuf) âgé de moins de 67 ans a droit à des prestations d'assurances sociales (voir art. 11A), sous réserve qu'il remplisse certaines conditions concernant la période d'affiliation et le lieu de résidence en Norvège.

Un conjoint survivant, qui est temporairement dans l'incapacité de travailler, et, partant, de subvenir à ses besoins, du fait qu'il doit s'occuper des enfants, perçoit une allocation temporaire. Cette disposition s'applique également si le conjoint a besoin d'une période de réadaptation ou suit un stage de formation afin d'obtenir un emploi approprié et pendant que la demande de pension est à l'examen. Le montant de l'allocation temporaire est calculé suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les pensions.

Allocations d'éducation et de formation. Si le conjoint survivant a besoin de recevoir un enseignement ou une formation afin de pouvoir subvenir à ses besoins, en totalité ou en partie, la Sécurité sociale couvre, conformément à certaines réglementations, les frais de scolarité et d'examen ainsi que les dépenses en matériel. Les personnes qui doivent quitter leur résidence pendant la période d'enseignement ou de formation peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et à une allocation de subsistance. Des subventions ou des prêts peuvent également être consentis afin de couvrir les frais de déplacement et de réinstallation encourus pour obtenir un emploi rémunéré, de même que les depenses résultant de la création d'une entreprise indépendante ou entraînées par la poursuite d'autres objectifs devant permettre au conjoint survivant d'exercer un emploi.

La loi du 4 octobre 1977 relative à la protection des travailleurs et aux conditions de travail contient également des dispositions concernant la protection des mères ayant un emploi. Elle contient aussi des dispositions concernant le droit de prendre un congé en cas de grossesse et d'accouchement et après la naissance d'un enfant, le droit à une pause pour l'allaitement, de même que des dispositions spéciales concernant la protection contre les préavis de licenciement pendant la grossesse et après l'accouchement. La loi contient également une disposition concernant le droit pour la mère ou le père de s'absenter, afin de s'occuper de ses enfants lorsqu'ils sont malades. En outre, la loi part du principe que les femmes et les hommes doivent faire l'objet d'un traitement égal, ce qui explique qu'elle ne contient pas d'autre disposition spéciale concernant les mères ayant un emploi.

Parmi les autres dispositions contenues dans la loi, on peut mentionner celles qui, en cas d'adoption, prévoient que les parents adoptifs ont droit à des congés pour s'occuper de l'enfant pendant une période allant jusqu'à 46 semaines durant la première année de la vie de l'enfant et 3 mois lorsque l'enfant est âgé de moins de 15 ans; qu'une femme qui allaite son enfant peut demander la pause nécessaire; qu'une personne salariée qui a la charge d'un enfant âgé de moins de 10 ans a le droit de s'absenter pour s'occuper de lui lorsqu'illest maladee. Le droit de s'absenter est limité à 10 jours par année civile jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 10 ans.

La loi relative aux conditions de travail contient également des dispositions spéciales concernant la protection contre les préavis de licenciement en cours de grossesse et après l'accouchement.

Comme il a déjà été indiqué, la loi relative aux conditions de travail s'applique à la plupart des catégories de salariés. Font exception, les secteurs des transports maritimes, de la chasse et de la pêche, de l'aviation civile et de l'agriculture, tous partiellement couverts par une législation spéciale.

Toutefois, l'un des objectifs de cette loi est de faire en sorte que toutes les femmes salariées jouissent des mêmes droits concernant la maternité. Dans plusieurs des domaines qui ne sont pas couverts par la loi relative aux conditions de travail, on modifie maintenant la législation en conséquence, en rendant les dispositions de la loi relative aux conditions de travail applicables aux nouvelles catégories ou en incorporant les dispositions correspondantes dans la législation applicable au secteur visé. Ainsi, on révise actuellement la loi relative aux travailleurs agricoles de manière à faire en sorte que les personnes occupant un emploi dans l'agriculture soient couvertes par la loi relative aux conditions de travail. On a également commencé à réviser la loi sur les aides familiales et la loi relative aux industries à domicile. C'est aussi probablement grâce à la loi relative aux conditions de travail que des arrangements concernant les congés sont maintenant appliqués, même aux catégories ne bénéficiant pas d'une protection législative particulière.

B. Protection de la maternité

- 1) Les principales lois sont les suivantes :
- La loi sur l'assurance nationale du ler janvier 1967. L'objectif du régime d'assurances sociales est d'assurer le service de prestations dans les cas suivants : maladie, déficience physique, grossesse et naissance, chômage, vieillesse, invalidité, décès et disparition du soutien de famille. Le régime d'assurances s'applique également aux mères célibataires (voir également art. 11, sect. A).
- La loi du 4 octobre 1977 relative à la protection des travailleurs et aux conditions de travail. Cette loi a notamment pour but de garantir un milieu de travail qui protège les travailleurs de tout danger physique et mental et où les normes de sécurité, d'hygiène du travail et de bien-être correspondent au niveau de développement technique et social de l'ensemble de la société. Le texte de la loi est joint au présent rapport (Annexe 3).
- 2) Pour la grossesse et l'accouchement, le régime d'assurances sociales prévoit le versement de prestations en remboursement des dépenses médicales ci-après :
- 1. Assistance du médecin

- 2. Traitement et soins médicaux dans des établissements de soins agréés.
- 3. Assistance de la sage-femme
- 4. Planification de la famille par un médecin et examens prénatals périodiques
- 5. Exploitation de centres sanitaires pour les enfants
- <u>L'allocation de maternité</u> est versée sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 3 040 couronnes norvégiennes (au ler janvier 1979) aux femmes n'exerçant pas d'activité professionnelle.
- 3) La Sécurité sociale verse une allocation de maternité aux femmes exerçant une activité professionnelle, pendant 108 jours, dont 36 au moins après l'accouchement. L'allocation de maternité est égale à l'indemnité journalière versée en cas de maladie. Afin de pouvoir prétendre à l'allocation de maternité, la femme doit, en règle générale, avoir occupé un emploi pendant au moins 6 des 10 mois précédant immédiatement l'accouchement. Lorsqu'une femme reprend son travail après l'accouchement, mais avant d'avoir épuisé son droit à l'allocation de maternité, le père de l'enfant a le droit de percevoir l'indemnité pour le reste de la période à courir mais pas plus de 72 jours si, pour s'occuper de l'enfant, il doit s'absenter de son travail. Pour bénéficier d'une prime correspondant à l'allocation de maternité, le père doit remplir les mêmes conditions que la mère.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

A. Mesures générales et spécifiques

La loi sur l'assurance nationale est entrée en vigueur le ler janvier 1967, et a remplacé les régimes antérieurs relatifs à la pension de vieillesse (1936), aux prestations en cas d'invalidité (1961), aux pensions aux survivants versées aux veuves et aux mères (1965), aux prestations aux survivants versées aux enfants (1957) et à l'allocation de réadaptation professionnelle (1961). Au ler janvier, l'assurance maladie (1911), l'assurance chômage (1939) et l'assurance en cas d'accident du travail (1895-1960) ont également été incorporées dans le régime national d'assurance.

L'assurance nationale a pour objet le service de prestations de maladie, de maternité, de chômage, de vieillesse, d'invalidité et en cas de handicap physique, de décès et de perte du soutien de famille. Le régime d'assurance comprend également une aide aux mères célibataires.

Le régime national d'assurance couvre - à quelques exceptions près - toutes les personnes domiciliées en Norvège, quelle que soit leur nationalité. Les personnes non domiciliées en Norvège mais qui y occupent un emploi salarié sont également couvertes. Dans le régime national d'assurance entré en vigueur en 1967, est prévue une pension supplémentaire dont le montant est déterminé en fonction du revenu et le montant des pensions et des prestations périodiques est également indexé en permanence sur l'augmentation du coût de la vie et du niveau général des revenus.

Avec l'introduction du régime national d'assurance, la notion de politique en matière de sécurité sociale s'est considérablement élargie. Dorénavant, les assurés ne bénéficiaient pas seulement de prestations minimales garanties : le nouveau régime visait à les aider, ainsi que leurs familles, à maintenir le niveau de vie qui était le leur au moment où ils cessaient de percevoir leur rémunération. Parallèlement au versement de ces diverses prestations, on s'efforce de renforcer les mesures de réadaptation professionnelle en faveur des handicapés pour que l'assuré ait quoiqu'il arrive la possibilité de reprendre son activité professionnelle antérieure.

Au début de 1977, le Storting a adopté de nouvelles lois concernant l'allocation journalière en cas de maladie. Ces dispositions sont entrées en vigueur le ler juillet 1978 et s'appliquent à tous les employés, employeurs et travailleurs indépendants.

L'allocation journalière de maladie versée aux employés équivaut à 100 p. 100 de leur salaire et est perçue à compter du premier jour de congé de maladie. L'employeur est tenu de verser cette allocation pendant les deux premières semaines du congé de maladie, période dite "période de prestation de l'employeur".

Pour avoir droit à la plupart des prestations en espèces du régime national d'assurance, il faut que soit accomplie une période minimale ouvrant droit à pension, période qui est généralement de trois ans. C'est à partir de cette période ouvrant droit à pension qu'est calculé le montant de la pension de base (voir ci-après).

The second of the second of the second of

Est considérée comme ouvrant droit à pension, la période durant laquelle toute personne âgée de 16 ans ou plus a été couverte par le régime national d'assurance. Si, au moment où il demande à percevoir les prestations, l'assuré est domicilié en Norvège les périodes pendant lesquelles il résidait dans ce pays antérieurement au ler janvier 1967 sont également prises en considération. Si l'assuré doit être assisté avant d'avoir atteint l'âge de 67 ans, la période de temps restant à courir à partir de ce moment et son 67ème anniversaire, sera également prise en considération.

Un des objectifs les plus importants du régime national d'assurance consiste à garantir que les taux des prestations varient en fonction du niveau général des prix, de telle sorte que les bénéficiaires aient leur part du surcroît général de prospérité. Le régime prévoit par conséquent un montant de base ajustable par rapport auquel est fixé le niveau de la plupart des prestations en espèces. Au ler janvier 1979, le montant de base était de 15 200 couronnes norvégiennes.

Le montant de base prévu par le régime national d'assurance est ajusté, chaque année, en fonction de l'évolution du niveau général des revenus et du coût de la vie. Les différentes prestations en espèces augmentent donc automatiquement, en proportion du montant de base.

L'évolution enregistrée au cours des dernières années a considérablement influé sur le niveau des dépenses nationales en matière d'assurance. Les dépenses du régime national d'assurance sont évaluées pour 1979 à 32 732 millions de couronnes norvégiennes, soit environ deux tiers du total des impôts directs perçus par l'Etat et les collectivités locales.

Les montants approximatifs de certains des principaux postes du budget pour 1979 (en millions de couronnes norvégiennes) sont les suivants :

| Assurance maladie | | 420 |
|--|----|-----|
| Allocation journalière de maladie | 14 | 200 |
| Assurance chômage | | 570 |
| Réadaptation professionnelle | | 690 |
| Pensions de vieillesse | | 910 |
| Pensions d'invalidité, etc. | | 520 |
| Pensions aux survivants | 1 | 050 |
| Pensions aux enfants | | 140 |
| Prestations aux mères célibataires | | 280 |
| Allocations en cas de décès | | 150 |
| Dépenses diverses (y compris pour la constitution de réserves) | | 10 |
| Dépenses administratives | | 790 |
| Prestations liées à l'ancien régime d'assurance en matière | | |
| d'accident de travail | | 100 |
| Pensions d'anciens combattants versées aux membres de la garde | | |
| nationale et aux civils | | 380 |
| Prestations versées aux personnes divorcées ou séparées ayant | | |
| des personnes à charge | | 110 |
| Garanties accordées par le gouvernement en cas de faillite | | 15 |
| | | |

| Subventions versées aux personnes âgées et aux handicapés pour leur | |
|---|--------|
| abonnement au téléphone | 27 |
| Vacances prolongées pour les travailleurs âgés de plus de 60 ans | 185 |
| Versement anticipé d'allocations familiales | 185 |
| Total | 32 732 |

Des dispositions spéciales sont prévues pour les personnes âgées et les retraités. Les plus importantes sont les suivantes :

- Pension de vieillesse du régime national d'assurance comprenant une pension minimale et une pension complémentaire,
- Pension complémentaire des collectivités locales dont le montant varie quelque peu suivant les collectivités. Ces prestations sont servies après une enquête sur les ressources financières qui représentent le montant des pensions déjà servies et autres revenus ou avoirs,
- Certains dégrêvements fiscaux accordés conformément à la loi sur les impôts, et notamment crédits d'impôts spéciaux déterminés en fonction de l'âge, et dégrêvements en cas de dépenses importantes imputables à la maladie, ou résultant d'une diminution du revenu imposable.

En outre, aux termes de la loi sur la sécurité sociale du 5 juin 1964, les différentes collectivités locales doivent fournir une assistance financière à toute personne résidant sur leur territoire qui n'est pas en mesure de subvenir aux besoins de sa famille ou à ses propres besoins. Cette loi fait fonction de "filet de protection" pour ceux dont les besoins ne sont couverts ni par le régime national d'assurance ni par d'autres lois en matière de sécurité sociale.

On mentionnera également que la Norvège a prévu un régime d'assistance au profit des chefs de famille divorcés ou séparés (hommes ou femmes) qui doivent subvenir seuls aux besoins de leurs enfants (loi du 17 décembre 1971). Suivant ce régime, des prestations peuvent être versées pour couvrir les frais de subsistance essentiels, sous réserve de conditions détaillées. Elles sont destinées à aider le chef de famille à faire face à ses propres dépenses quotidiennes – et non pas à celles des enfants. Il s'agit d'une indemnité mensuelle qui s'élève actuellement à environ 1 770 couronnes norvégiennes. Si le chef de famille doit, en raison de son travail ou pour pouvoir suivre des cours, confier la garde de ses enfants à d'autres personnes, une allocation peut être versée pour les frais de garde. Cette allocation également mensuelle, s'élève actuellement à environ 250 couronnes norvégiennes. Dans certains cas particuliers, le montant peut en être supérieur.

Si le chef de famille doit poursuivre des études ou recevoir une formation pour pouvoir subvenir à ses propres besoins, une allocation pour frais d'études peut lui être versée. Dans ce cas, l'allocation couvre le montant effectif des frais d'études.

B. Droit à une nourriture suffisante

- 1. Le document le plus intéressant à cet égard est le rapport sur la politique nutritionnelle et alimentaire qu'a présenté au Parlement le Ministère de l'agriculture en 1976. Dans ce rapport, on envisage de coordonner plusieurs objectifs et considérations importants, en ce qui concerne la politique nutritionnelle et alimentaire, à savoir :
 - Encourager l'adoption d'habitudes alimentaires saines.
 - Formuler une politique nutritionnelle et alimentaire conforme aux recommandations du Conseil mondial de l'alimentation.
 - Pour des raisons liées à l'approvisionnement, s'efforcer d'accroître la production et la consommation de produits nationaux et de renforcer les moyens d'élever rapidement le niveau d'autosuffisance alimentaire.

2. a) Production agricole

Le Gouvernement norvégien cherche à promouvoir une structure agricole rationnelle grâce à une politique de mise en valeur, à des investissements pour l'amendement des sols et la construction d'installations agricoles, et au remembrement des petites propriétés pour former des exploitations plus grandes et plus rentables. Pour réaliser ses objectifs, il a défini un certain nombre de règlements et de directives dont certains ont été amendés au cours des dernières années. La nouvelle loi allodiale sur le droit de propriété du 28 juin 1974 accorde à l'aîné de la famille un droit prioritaire de reprise sur une exploitation agricole. Avant 1974, ce droit était accordé exclusivement à l'aîné des fils au détriment de l'aînée des filles, quel que soit son âge. Aux termes de la loi actuelle, ce droit d'aînesse habilite l'aîné des enfants à reprendre intégralement l'exploitation. Comme dans environ 90 p. 100 des cas, les transferts s'effectuent entre proches parents, cette dernière réglementation a limité le démembrement des exploitations.

La <u>loi agraire</u> du 18 mars 1955 et les amendements y relatifs de 1974 visent à promouvoir une mise en valeur appropriée des terres dans l'intérêt de la société et des agriculteurs. La loi constitue la base juridique de la protection des terres arables au profit de l'agriculture et elle exige que ces terres soient effectivement cultivées, conformément aux normes de gestion agricole. En cas de mauvaise gestion, l'agriculteur peut être contraint de céder ses terres à bail à d'autres personnes; exceptionnellement, l'Etat peut procéder à une expropriation.

L'achat de propriétés immobilières fait l'objet d'une autorisation spéciale, conformément à la <u>loi</u> sur <u>les</u> concessions du 31 mai 1974, qui a été amendée, pour la dernière fois, le 26 juin 1974 et qui constitue la base juridique du contrôle exercé sur les transferts de propriétés immobilières et de la réglementation établie à cet égard. La loi tend à protéger les zones cultivées, en fonction des différents intérêts de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture, de l'urbanisme et de l'intérêt général de la société en ce qui concerne la vie en plein air et la protection de la nature. Pour être autorisé

à acheter une exploitation agricole, il faut avoir les qualifications professionnelles requises pour la gérer. En outre, l'acheteur doit résider sur les lieux de l'exploitation agricole et la gérer pendant cinq ans au moins. Il est également exigé que l'exploitation agricole permette à l'exploitant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, que ce soit sa seule source de revenu ou qu'elle soit combinée à d'autres sources de rémunération, et que les terres exploitées soient convenablement situées par rapport aux bâtiments de la ferme. Cette dernière réglementation vise à donner une structure rationnelle aux exploitations agricoles. La loi tend également à garantir une évolution acceptable des prix des propriétés immobilières. Pour faciliter la réalisation des objectifs généraux énoncés dans la loi, l'Etat jouit d'un droit de préemption sur les propriétés immobilières auxquelles est applicable la réglementation en matière de concessions. Cela vaut également pour les exploitations et les terres agricoles qui seront intégrées dans le processus de rationalisation des structures agricoles.

Il faut également mentionner la loi sur l'élevage des rennes, en date du 9 juin 1978. Celle-ci a pour objet de déterminer les conditions permettant de faciliter l'exploitation des zones de pacage des rennes dans l'intérêt de la société, de manière à garantir la stabilité des conditions économiques et . sociales, tout en protégeant les droits des éleveurs et en préservant l'élevage des rennes, élément important de la culture Sami (lapone). Les intérêts en jeu sont notamment ceux des établissements humains, de l'industrie et du développement économique, social et culturel en général, dans les zones considérées dont la plupart sont périphériques. Il faut également tenir compte des particularités, des traditions et de la culture de la population lapone enracinées dans un mode de vie étroitement lié à l'élevage des rennes.

En 1971, a été créé le Fonds de développement agricole en vue de coordonner l'assistance aux investissements agricoles et de promouvoir une utilisation aussi efficace que possible des ressources disponibles, conformément aux objectifs de la loi agraire. Le Fonds accorde des subventions pour travaux de drainage, projets d'irrigation, achat de terres supplémentaires, construction de bâtiments agricoles et travaux de réparation importants, construction de silos, nivellement des terres agricoles, etc.

La politique agricole vise à porter la superficie des terres agricoles de 8 000 à 9 000 km² d'ici à 1990. On suppose que l'accroissement de la production sera tiré pour 75 p. 100 des régions économiques reculées ou moins favorisées.

b) Industrie de la pêche

Le développement et la mise en valeur des ressources biologiques de la mer jouent un rôle important dans la politique alimentaire de la Norvège. Au cours des dernières années, les prises mondiales ont totalisé environ 70 millions de tonnes, dont à peu près 3 millions de tonnes sont attribuables à la Norvège, ce qui la place parmi les principaux pays pratiquant la pêche. Bien qu'au niveau mondial, on s'efforce d'accroître considérablement le volume des prises, il n'est pas réaliste de s'attendre à une augmentation importante des prises totales en Norvège. La tendance actuelle va au contraire dans le sens d'une diminution considérable des prises dans les eaux norvégiennes, à court et à moyen terme.

E/1980/6/Add.5 Français Page 20

and the second s

En réalité, du fait de la modernisation constante des techniques de pêche, et de l'accroissement considérable qui en résulte des capacités d'exploitation des réserves halieutiques, il est de plus en plus urgent d'adopter, avant toutes choses, une politique efficace pour assurer la protection des bancs de pêche situés dans les eaux côtières de la Morvège.

Au cours des dernières années, presque toutes ces ressources ont été surexploitées, ce qui témoigne amplement du peu d'influence des organes internationaux de gestion des pêches, comme la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est, qui sont chargés de promouvoir l'adoption de mesures de gestion et de conservation efficaces.

Toutefois, d'importantes mesures ont été prises pour renverser cette tendance. Conformément aux principes établis par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Norvège a institué, à compter du ler juin 1977, une zone économique exclusive de 200 milles qui englobe les principaux fonds de pêche situés dans les eaux côtières. L'établissement de cette zone économique confère à la Norvège des droits exclusifs de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques ainsi placées sous son contrôle, mais elle est également tenue, conformément au droit international, de veiller à ce qu'il soit fait une utilisation optimale de ces ressources.

Cette transformation fondamentale du droit de "propriété" des très nombreuses ressources halieutiques que renferme l'Atlantique nord, confère à la Norvège une importante responsabilité en même temps qu'elle ouvre à son industrie de la pêche des possibilités non moins grandes.

Des mesures ont déjà été mises en application sur le plan national, pour remédier à la surexploitation des bancs de pêche et à l'épuisement des ressources. On a fixé notamment des contingents pour le volume total des prises, conformément aux recommandations du Conseil international pour l'exploration de la mer, organisme scientifique chargé de donner des conseils et des directives en ce qui concerne le développement des réserves et la fixation de taux d'exploitation appropriés dans la région de l'Atlantique nord. Il semble que l'on ait récemment pris conscience de l'urgence des mesures de conservation et, comme la gestion des pêches s'effectue dorénavant à l'échelon national et non plus, comme précédemment, à l'échelon international, il est plus aisé, sur le plan politique, de subordonner des considérations économiques à court terme à une planification à long terme, c'est-à-dire de réduire considérablement le volume des prises, à court terme, lorsque les mesures de conservation à long terme l'exigent. Le total des prises des pêcheurs norvégiens en 1978 ne s'est donc élevé - fait caractéristique - qu'à 2,4 millions de tonnes, soit 20 p. 100 de moins que l'année précédente.

Le facteur d'incertitude étant important en ce qui concerne le développement des ressources halieutiques, il est évidemment difficile d'établir des prévisions fiables à long terme quant aux perspectives lointaines de l'industrie de la pêche. La présentation par le Ministère des pêches, dans son lême rapport au Storting (1977-1978), d'un premier plan global concernant le développement de l'industrie de la pêche norvégienne, constitue donc un événement important. Dans ce rapport on trouvait notamment des prévisions concernant les taux de prises acceptables

and the state of the option of the state of the state of

à l'avenir et on exposait des mesures en vue de réduire la capacité de prise de la flotte de pêche norvégienne pour qu'elle soit mieux proportionnée aux ressources disponibles.

On ne saurait gérer au niveau national une industrie de la pêche moderne, sans un ensemble complet et souvent détaillé de dispositions réglementaires et aucun objectif politique global concernant le développement et la mise en valeur des ressources halieutiques ne peut être atteint sans la constitution, à tous les niveaux, d'une capacité de planification poussée. A cet égard, la Norvège a bénéficié et continue de bénéficier des services bien rôdés d'une administration nationale compétente dans le secteur de la pêche. Cette administration est depuis longtemps en place et est étroitement en contact avec l'industrie de la pêche. Les services administratifs et les organismes de recherche qui s'occupent de la pêche emploient au total près d'un millier de personnes.

3. a) Production et recherche agricoles

Bien que le nombre des personnes employées dans l'agriculture n'ait cessé de diminuer au cours des vingt à trente dernières années, la production a augmenté assez considérablement. La production fourragère de céréales, pommes de terre et autres cultures, qui était en moyenne entre 1916 et 1920 de 1 575 millions d'unités fourragères se montait pendant la période 1971-75 à 2 300 millions d'unités. En 1925, le rendement moyen de blé était de 15 quintaux à l'hectare, contre 30,7 quintaux à l'hectare en 1975. La production de lait est passée de 1,5 tonne par vache en 1945 à 4,6 tonnes en 1974. On pourrait citer des chiffres analogues pour plusieurs autres produits agricoles. Cette croissance est due à la création de nouvelles variétés de cultures, à l'utilisation accrue d'engrais, à une meilleure gestion des sols et à l'emploi de techniques de production agricole plus efficaces. Outre le développement des méthodes de reproduction animale, les travaux de recherche ont porté - autre objectif important - sur l'amélioration quantitative et qualitative des cultures fourragères.

Des recherches poussées ont également été faites pour non seulement accroître le rendement par unité, mais aussi améliorer qualitativement la production agricole notamment afin de réduire la teneur en lipides du lait et de produire une race de porcs moins gras. Des résultats importants ont été obtenus à cet égard au cours des trente dernières années. Les résultats de la recherche sont fort heureusement le plus souvent rapidement mis en pratique par des agriculteurs intéressés et les connaissances agricoles sont également diffusées à un grand nombre d'exploitants par l'intermédiaire du "Service d'information agricole". En outre, les principales maladies du bétail, dont la rage ont été éradiquées en Norvège. Pour éviter que le bétail norvégien ne soit exposé à des maladies, la Norvège a imposé une interdiction totale à l'importation d'animaux vivants, de productions animales et d'autres produits qui peuvent être porteurs de maladie.

b) Production de poisson

Comme on l'a dit plus haut, le volume global des prises dépendra dans une large mesure de facteurs qui échappent au contrôle immédiat de l'homme. Toutefois, grâce aux connaissances biologiques acquises et compte tenu des données sur l'état des bancs de pêche, il est possible de prendre des mesures rationnelles pour obtenir un rendement estimatif à long terme aussi élevé que possible. Mais il faut admettre, qu'en ce qui concerne les ressources biologiques de l'océan un modèle indépendant de maximisation de la production ne saurait rendre compte de la nature essentiellement finie de ces ressources.

Dans le domaine de l'aquiculture, la situation est entièrement différente. Dans ce secteur, les niveaux visés peuvent effectivement obéir à une planification humaine arbitraire. A l'échelle mondiale, les produits de l'aquiculture représentent une part toujours croissante de la production totale de poisson et des dérivés du poisson (environ 10 millions de tonnes en 1976).

En Norvège, l'aquiculture constitue une part traditionnellement modeste de la production nationale totale de poisson et des dérivés du poisson. En 1971, la production totale dans ce secteur ne dépassait pas 500 tonnes.

Toutefois, la dernière décennie a vu se développer progressivement une industrie aquicole viable, dont le saumon et la truite sont les espèces les plus importantes et les plus précieuses. En 1973, a été adoptée une loi aux termes de laquelle il faut pour créer des installations aquicoles, obtenir une autorisation des pouvoirs publics, disposition visant essentiellement à assurer dans l'avenir une expansion rationnelle et contrôlée de cette industrie. Les institutions de recherche prises en charge et financées par l'Etat jouent un rôle important dans la mise au point de nouvelles techniques de production.

Actuellement la recherche porte aussi sur les possibilités d'élargissement du domaine de la production aquicole. Les tentatives d'implantation de réserves côtières de morue en Norvège méridionale méritent à cet égard d'être signalées.

c) Recherche halieutique

..

La Norvège possède un bon nombre d'institutions spécialisées dans la recherche halieutique. Au cours des dernières années, les crédits alloués à ce secteur ont été de l'ordre de 60 à 70 millions de couronnes norvégiennes.

Un organisme de coordination (le Conseil norvégien de la recherche halieutique), chargé de la planification globale du secteur, a été institué en 1971; il dirige les activités d'un certain nombre d'institutions de recherche plus spécialisées, qui recouvrent des domaines tels que la mécanique navale, la mise au point de nouvelles techniques de transformation, de nouveaux matériels de pêche et de nouvelles méthodes de prise. Dans le domaine des techniques de transformation, des recherches intéressantes sont actuellement en cours en vue de tirer un meilleur parti alimentaire de certaines espèces de poisson et de permettre ainsi à la

communauté internationale de tirer devantage profit des ressources disponibles. On a également considérablement travaillé à mettre au point un concentré de protéines de haute qualité sous la forme d'un aliment à base de poisson (connu sous le nom de FPC type B), destiné à la consommation humaine. A cette fin, la Norvège s'est fait un plaisir en 1975 d'accueillir et de financer un séminaire international (à Svany) où l'on a débattu de la meilleure manière d'utiliser cet aliment à base de poisson dans les régimes alimentaires de groupes démunis.

Le principal organisme de recherche norvégien, l'Institut de recherche maritime de Bergen, s'occupe essentiellement de surveiller et d'évaluer les bancs de pêche. Ses évaluations et les avis donnés sur cette base constituent un aspect essentiel du processus de planification d'une politique de mise en valeur et d'utilisation rationnelles des ressources biologiques. L'Institut dispose de trois bâtiments de recherche modernes, qui naviguent dans les eaux norvégiennes et sont aussi largement utilisés sur la base d'une coopération internationale.

Un certain nombre d'institutions scientifiques spécialisées dans 4) l'agriculture travaillent constamment à améliorer les méthodes de moissonnage et de conservation des récoltes. On a réduit le coefficient de pertes durant la moisson à la fois grâce à l'amélioration ou à la modification du matériel agricole, et à l'amélioration des procédés traditionnels. Des améliorations ont également été apportées aux méthodes et au matériel utilisé, dans de nombreuses opérations agricoles (rentrée des foins, récolte et stockage des céréales, emplois de la paille, traite des vaches et traitement du lait, récolte et stockage des fruits et légumes, etc.). Pour obtenir des récoltes satisfaisantes en volume et en qualité, on utilise régulièrement des produits chimiques pour protéger les cultures (herbicides, fongicides et insecticides) aussi bien dans l'horticulture que dans l'agriculture. Des pulvérisations sont faites chaque année sur les récoltes (fruits, légumes, pommes de terre, céréales, etc.): on utilise pour 90 p. 100 environ de ces produits protecteurs des appareils de pulvérisation qui se présentent sous la forme d'un réservoir muni d'un tuyau à buses.

Des publications, séminaires, démonstrations, etc., font connaître les améliorations apportées à l'équipement aux exploitants, aux services de vulgarisation et aux producteurs de matériel.

La production agricole les industries de consommation et la consommation alimentaire produisent, d'autre part, d'énormes quantités de déchets, dont une partie (résidus de boucherie, petit lait et fumier) est maintenant utilisée dans les cultures fourragères, pour la bonification des sols ou à d'autres fins.

On étudie activement à l'heure actuelle la possibilité d'utiliser davantage la paille et les résidus alimentaires dans la production de fourrage. De nouvelles méthodes de conditionnement de la paille ont déjà été essayées avec succès et l'on est en train de mettre au point un procédé de production d'aliments fourragers concentrés à base de paille. On ouvre ainsi la possibilité de réemployer également d'autres catégories de déchets (résidus de boucherie et de poisson, déchets alimentaires). Un groupe de production expérimental exploitera ces procédés dès l'automne 1979.

E/1980/6/Add.5 Français Page 24

On fait actuellement l'essai d'une méthode qui devrait être appelée à un grand avenir et qui consiste à mélanger des déchets alimentaires stérilisés à un aliment concentré ordinaire sous forme de boulettes, ce qui présente des avantages, pour la manutention et le stockage par comparaison avec les fourrages obtenus traditionnels à partir de déchets, qui se présentent sous forme liquide. Grâce à cette méthode on devrait pouvoir accroître considérablement l'utilisation des déchets alimentaires à l'avenir. Elle permet non seulement le recyclage, mais encore elle réduit les inconvénients que présentent, quant à l'environnement, le grand nombre de décharges publiques.

5 a) Produits agricoles

La formulation et la réalisation des objectifs et des méthodes de la politique agricole de la Norvège, notamment des principaux programmes nationaux concernant les cours, le soutien des prix et la régulation du marché, sont basées sur une coopération très étroite entre l'Etat et les organismes agricoles, coopération officiellement consacrée par le <u>Régime des accords agricoles</u>, qui prévoit des Accords de base pour l'agriculture et des accords agricoles à court terme.

Les céréales et la laine sont les seuls produits dont le cours soit garanti; pour les autres produits, les cours figurant dans l'accord n'ont qu'une valeur indicative. Les coopératives de producteurs doivent assurer la régulation du marché et, par conséquent, l'écoulement de leurs produits aux prix indiqués. Les fonds nécessaires à cette régulation sont fournis conformément aux dispositions de l'accord. Grâce à ce système et à une politique tendant délibérément à régler la production et à contrôler les circuits de distribution, notamment par l'établissement de prix fixes, la Norvège a réussi à instaurer sur les marchés une grande stabilité des prix.

Outre le plan de soutien des prix et la régulation du marché, il existe des programmes destinés à subventionner le transport du lait, de la viande en gros, des oeufs, des fruits, une disposition relative au contrôle de la qualité des oeufs, des subventions à l'emballage des fruits, des légumes et des baies, ainsi qu'un soutien opérationnel à l'entreposage des fruits.

b) Produits de la pêche

On attache une importance particulière à l'organisation de la commercialisation et des organismes de vente, dont le mandat limite strictement les opérations soit à un domaine défini, soit à une certaine variété de poisson. Des sociétés de vente (Salgslag) ont été créées progressivement dans les années 1927-1947. Elles ont le monopole de la vente des produits de la pêche. En outre, conformément à la loi du 14 décembre 1951 relative à la vente et à la commercialisation du poisson, loi sur le poisson frais (Rafiskloven), tous les pêcheurs sont légalement tenus de remettre leurs prises à la société de vente compétente. Réciproquement, celle-ci est tenue d'accepter les prises de tout pêcheur. La structure de la commercialisation du poisson, en Norvège, comporte donc un aspect nettement coopératif, ce qui fait que les pêcheurs n'ont pas à livrer une guerre des prix qui, de manière générale, sont ainsi stabilisés. Cependant, les conditions du

marché et le niveau des prix, variables selon les espèces de poisson, ont entraîné fréquemment d'injustes inégalités entre les différents secteurs de la pêche. Le gouvernement entend donc, comme il l'a affirmé dans son Rapport au Parlement (Storting) - No 18, 1977-1978 -, établir une coordination plus poussée des activités des différentes organisations de vente existantes, afin d'assurer à l'ensemble des secteurs de la pêche les bénéfices les plus élevés possible.

Par l'intermédiaire de la Banque norvégienne de la pêche, créée en 1943, des facilités de crédit et des prêts à des taux avantageux sont offerts aux pêcheurs pour l'achat de nouveaux bâtiments ou la modernisation de ceux déjà en service. De plus, des crédits avantageux sont accordés en vue de créer ou de moderniser des installations à terre liées à l'industrie de la pêche. En 1979, les opérations de prêts de la Banque de la pêche se montaient à 300 millions de couronnes norvégiennes, le chiffre correspondant moyen pour les années 70, se situant aux alentours de 400 millions de couronnes norvégiennes.

Le gouvernement s'est donné fondamentalement pour objectif de mettre au point une échelle des salaires identique pour les différents secteurs de l'économie norvégienne afin que le taux des salaires dans les industries primaires soutienne la concurrence face au secteur de l'industrie de transformation. La mise au point d'une échelle des salaires compétitive dans le secteur de la pêche s'impose si l'on veut, outre l'objectif primordial, stimuler le recrutement de marins-pêcheurs, qui n'est plus assuré au même degré qu'auparavant par l'attachement au métier découlant d'une tradition familiale souvent très ancienne. Pour atteindre cet objectif, un accord général a été conclu en 1965 entre l'Association des pêcheurs norvégiens (Norges Fiskarlag) et le gouvernement qui reconnaît à l'Association le droit d'exiger l'ouverture de négociations relatives à l'appui financier dont bénéficie l'industrie de la pêche chaque fois qu'il apparaît que la moyenne des salaires dans ce secteur s'est trop abaissée. A la suite de cet accord, ont été signées des conventions annuelles relatives à l'étendue et à la nature de l'aide financière de l'Etat au secteur de la pêche. En 1979, les transferts de fonds publics en faveur de ce secteur se sont élevés à 640 millions de couronnes norvégiennes, dont les subventions aux prix constituaient de beaucoup la plus grande part. Au cours des dernières années, le niveau de l'aide publique à ce secteur s'est situé entre 400 et 500 millions de couronnes norvégiennes.

Pour 1979, les conventions d'assistance sont établies sur la base d'un salaire moyen de pêcheur de l'ordre de 70 000 couronnes norvégiennes.

c) Autres mesures

Le coût de la vie étant plus élevé dans les régions septentrionales de la Norvège, en partie du fait que les transports y sont plus chers, un programme spécial d'assistance a été mis au point, afin de compenser cet écart entre le nord et le sud du pays. De plus, les accords agricoles ont permis d'instituer un système global de régulation du marché qui comporte aussi des dispositions d'application automatique visant à égaliser le coût des transports.

E/1980/6/Add.5 Français Page 26

"L'ombudsman du consommateur" est de manière générale chargé du contrôle de la commercialisation. Il assure l'application de la loi de 1972 qui vise à empêcher que l'on ne recourre à des méthodes de commercialisation irresponsables, malsaines ou déraisonnables. En cas de violation de la loi, l'ombudsman s'efforcera par voie d'accord volontaire, de modifier la pratique visée faute de quoi il peut soumettre le cas à un comité spécial, le Conseil du marché, habilité sous certaines conditions à décréter son interdiction. Dans certains cas particuliers, l'ombudsman peut lui-même décréter cette interdiction.

6) Dans le Rapport au Parlement susmentionné, il est expressément spécifié que la condition première pour assurer à la population un niveau nutritionnel satisfaisant c'est que les ressources alimentaires soient suffisantes, pour faire face à ses besoins en ce qui concerne l'apport énergétique et les éléments nutritifs.

Les progrès réalisés se sont traduits par une abondance de ressources alimentaires et un surcroît d'apport énergétique et d'éléments nutritifs qui améliorent le régime alimentaire de base. Mais il s'est avéré que l'abondance des ressources ne garantissait pas un régime alimentaire entièrement satisfaisant du point de vue de la santé. On a constaté que la fréquence de plusieurs maladies liées à la nutrition s'accentuait nettement dans les pays disposant d'abondantes ressources alimentaires et où la prospérité était le plus marquée.

Le phénomène le plus grave est l'augmentation des maladies cardiovasculaires, mais d'autres constatations récentes suscitent aussi des préoccupations. Le gouvernement s'emploie donc à élaborer une politique visant à :

- Préserver les aspects positifs de notre régime alimentaire. Il faut favoriser une meilleure adaptation du régime alimentaire aux besoins nutritionnels, sans perdre pour autant de vue les exigences traditionnelles touchant la saveur, la variété et la composition équilibrée des repas;
- Réduire la part des graisses dans l'apport énergétique, ce qui est particulièrement important pour assurer cette meilleure adaptation du régime alimentaire aux besoins nutritionnels;
- Accroître la consommation de féculents surtout céréales et pommes de terre afin de compenser l'apport moindre de graisses;
- Accroître la proportion des polyacides gras non saturés dans l'ensemble des graisses absorbées.

En 1979, est entré en fonctions le nouveau Conseil national de la nutrition. Celui-ci doit servir d'organisme consultatif auprès des autorités publiques, des organisations patronales, ouvrières et bénévoles pour les questions relatives à la nutrition et aux ressources alimentaires. Il fournira aussi des renseignements diététiques, sera chargé de décrire, analyser et évaluer le régime alimentaire et les ressources alimentaires des Norvégiens, d'évaluer l'influence des travaux menés en matière de nutrition et de proposer des mesures pour redresser les tendances non satisfaisantes.

D'autre part, en 1975 ont été introduits en Norvège des règlements spéciaux concernant l'étiquetage, qui spécifient que les vivres préconditionnés enrichis de vitamines, minéraux, protéines, etc., ou qui sont présentés comme bons pour la santé ou particulièrement nutritifs par voie de publicité ou tout autre moyen doivent porter une étiquette en précisant le contenu nutritionnel. Ces dispositions s'appliquent aux produits alimentaires utilisés dans certains régimes diététiques et visent notamment les produits pour régime amincissant, les aliments destinés à la première enfance et ceux dont il importe, pour toute autre raison, que les consommateurs connaissent la valeur nutritive.

7 a) Produits agricoles

La loi sur les produits agricoles du 17 juin 1932 habilite le gouvernement à promulguer des dispositions relatives à la qualité des produits agricoles. Les règlements promulgués peuvent concerner notamment la manutention, la composition, la quantité, le volume, l'emballage et l'étiquetage. La mesure la plus importante quant à l'amélioration de la qualité consiste en ce que les produits ne satisfaisant pas aux exigences de qualité peuvent être retirés du marché.

Conformément à la loi sur l'approvisionnement céréalier, le commerce des céréales et produits céréaliers est le monopole de l'Etat. Celui-ci est responsable de la bonne qualité des produits, encore qu'aucune norme n'ait été fixée officiellement à cet égard. Les distributeurs de l'Etat, toutefois, établissent des critères de qualité en fonction desquels ils fixent les prix.

b) Poisson et dérivés du poisson

Le contrôle de la qualité du poisson par les pouvoirs publics a été instauré par la loi du 28 mai 1959, qui habilite le Ministère de la pêche à promulguer des règlements quant aux normes générales de qualité du poisson et des dispositions concernant les procédés de traitement et de transformation. Des règlements spéciaux ont été édictés concernant les conserveries et la préparation d'aliments à base de poisson. Les dernières années ont vu s'étendre progressivement un système de contrôle élargi, coordonné à l'échelle nationale, de la qualité et des procédés de production des denrées alimentaires.

A l'échelle internationale, la Norvège a pris une part d'autant plus active aux travaux menés sous les auspices du Codex Alimentarius, que c'est à elle qu'a été attribuée la présidence du Comité du Codex chargé spécialement des questions relatives au poisson et à ses dérivés.

c) Autres mesures

Conformément à la loi du 24 mai 1979 concernant l'étiquetage des biens de consommation, il a été décidé que les denrées alimentaires préconditionnées seraient pourvues d'une étiquette mentionnant obligatoirement certaines données relatives au poids ainsi qu'à la composition de l'article, afin que le consommateur soit suffisamment informé. La date limite au-delà de laquelle l'article n'est plus propre à la consommation doit également être indiquée.

E/1980/6/Add.5 Français Page 28

- 8) En 1976, un comité spécial a été institué sous l'autorité du Conseil national de la nutrition, avec mission d'améliorer la nutrition et la santé publique. Ce comité a reçu mandat de planifier, exécuter et suivre toutes les mesures qui pourraient s'avérer utiles pour renforcer les activités d'information concernant la nutrition et la santé. Il s'occupe notamment:
- D'allouer des fonds, sur les crédits votés par le Storting, à des organisations, groupes et particuliers afin d'appuyer leurs activités d'information concernant les problèmes de nutrition et de régime alimentaire;
- De publier des informations quant à la politique nationale en matière de nutrition et de ressources alimentaires;
- D'organiser des conférences sur la nutrition;
- De faire évaluer, par un spécialiste de la nutrition, du matériel d'information.
- 9) La participation de la Norvège à la coopération internationale peut se résumer comme suit :

Conseil alimentaire mondial

La Norvège y a le statut d'observateur.

FAO

La Norvège participe activement aux travaux de la FAO.

Elle prête un appui financier :

- Au Programme d'assistance en matière de sécurité alimentaire.
- Au bâtiment de recherches halieutiques, le "Dr Fridtjof Nansen", dont la FAO et la Norvège dirigent conjointement les travaux.
- Au Programme de la FAO pour le développement de la gestion des ressources dans les nouvelles zones économiques exclusives.
- Au Programme de coopération (multilatéral et bilatéral) FAO-Norvège.

FIDA

La Norvège a joué un rôle actif dans la création du FIDA. Pour la première période de financement (1978-80), sa contribution s'élève à 130 millions de couronnes norvégiennes.

Groupe consultatif de la recherche agricole internationale

La contribution norvégienne s'est élevée en 1979 à 10 millions de couronnes norvégiennes.

1 ...

Sous-Comité de la nutrition du CAC

La Norvège prend activement part aux travaux de ce sous-comité.

Aide alimentaire de la Norvège

i) Programme alimentaire mondial

La Norvège participe au Programme alimentaire mondial (PAM) depuis sa fondation, en 1963. Elle figure maintenant parmi les pays donateurs les plus importants et ses contributions se montaient les dernières années à :

1976 : 81 millions de couronnes norvégiennes.

1977 : 103 millions de couronnes norvégiennes.

1978 : 145 millions de couronnes norvégiennes.

1979 : (montant estimatif) 110 millions de couronnes norvégiennes.

La quasi-totalité de l'aide alimentaire de la Norvège est acheminée, par l'intermédiaire du PAM, et accordée à titre de don.

La contribution norvégienne consiste essentiellement en aliments riches en protéines, comme le poisson et les dérivés du poisson /morue séchée, poisson séché et salé, graisses comestibles, poisson en conserve et aliments à base de poisson (FPC-type B)/, qui sont distribués chaque année dans le cadre des projets du PAM, dans 30 à 35 pays différents.

ii) Réserve alimentaire internationale d'urgence : 500 000 tonnes

A la Conférence alimentaire mondiale de 1974, la Norvège a annoncé une contribution annuelle à la Réserve de 10 000 tonnes de céréales.

Par l'intermédiaire de la Réserve, les contributions norvégiennes ont été envoyées à l'Inde (1975), à Madagascar (1976), au Viet Nam (1977) et au Sahel (1978).

iii) Convention relative à l'aide alimentaire

La Norvège a en principe décidé d'adhérer à une nouvelle Convention relative à l'aide alimentaire dans le cadre d'un nouvel accord céréalier. En attendant l'issue de ces négociations, la Norvège a signé le Protocole relatif à la Cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire (1971). Conformément aux dispositions de cette Convention, la Norvège apportera une contribution de 30 000 tonnes.

iv) Secours aux sinistrés

La Norvège prête habituellement secours aux sinistrés sous forme de dons en espèces. Cependant, dans certains cas, sur demande spéciale, ses secours ont revêtu la forme de conserves de poisson, de poisson séché et salé ou d'aliments à base de poisson (FPC-type B), acheminés le plus souvent par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial.

v) Distribution de concentré de protéines à base de poisson (FPC-type B) par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial

La Norvège a exécuté un programme spécial pour aider le PAM à distribuer des aliments FPC-type B dans le cadre de projets de cet organisme intéressant plusieurs pays.

Programme bilatéral ordinaire pour l'agriculture

L'assistance de la Norvège à l'agriculture porte notamment sur des programmes de développement rural, la sylviculture, l'enseignement et la recherche vétérinaires et revêt aussi la forme d'aide en nature (engrais et matériel technique).

- a) Aide financière. En 1978, 20,7 p. 100 de l'assistance bilatérale, soit 209 millions de couronnes norvégiennes (40 millions de dollars), ont été alloués à des projets et programmes agricoles, et 8,6 p. 100, soit 87 millions de couronnes norvégiennes (17 millions de dollars), aux pêcheries. Toute l'aide financière est fournie à titre de don.
- b) Aide technique. En 1978, 52 agents d'assistance technique ont participé à des programmes d'agriculture, de sylviculture et de pêche, bilatéraux en faisant intervenir plusieurs pays nordiques. En outre, 13 volontaires ont travaillé en Afrique dans le secteur agricole.
- c) Formation. En 1978, 64 ressortissants de pays étrangers ont reçu en Norvège une formation dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. En outre, toujours dans les mêmes secteurs, la Norvège a financé la formation de 26 étudiants dans leur propre pays et de 19 autres dans un pays tiers.

Le volume des données statistiques et autres concernant le respect du droit à une alimentation adéquate est assez réduit en Norvège. Chaque année, il est procédé à une évaluation chiffrée des ressources alimentaires du pays. Les prévisions de consommation, basées sur les ventes en gros, ne doivent pas être confondues avec la consommation alimentaire réelle. Le degré d'autosuffisance est également évalué et tous ces chiffres sont publiés dans l'Annuaire du Conseil national de la nutrition.

C. Droit à un vêtement adéquat

De manière générale, les renseignements demandés au titre de cette rubrique ne concernent pas la Norvège.

D. Droit au logement

1. De convient de mentionner les lois et réglementations suivantes :

La loi sur les loyers du 16 juin 1939 s'applique à toutes les locations de logements.

La loi en question contient des dispositions générales relatives au contrat de location, sa forme et son contenu, ainsi qu'aux droits et obligations du locataire et du propriétaire.

Cette loi contient notamment une disposition stipulant qu'un locataire peut soumettre un avis de résiliation de bail à un tribunal, lequel peut l'annuler s'il lui semble ne pas reposer sur une base objective suffisante et être déraisonnable.

La loi sur les loyers contient aussi des dispositions spéciales concernant la location de logements liée à un emprunt (chap. 9). Ces dispositions s'appliquent à tout accord relatif au droit de louer un logement et au prêt fourni par le locataire lorsque la location est subordonnée à ce prêt. Le locataire ne peut être tenu de fournir une avance de fonds pour avoir le droit de louer un logement que lorsqu'il s'agit de bâtir, de transformer, de meubler ou de moderniser ou de déshypothéquer un logement ou un bien dont fait partie le logement.

La loi sur les associations de coopératives immobilières et la loi sur les coopératives de logement ont toutes les deux été adoptées le 4 février 1960 et modifiées par une loi du 29 avril 1977.

Une <u>association</u> de coopératives immobilières est une société à responsabilité limitée et au capital variable qui, au nom d'actionnaires individuels ou organisés en coopératives de logement, font l'acquisition d'un immeuble collectif et d'autres bâtiments naturellement rattachés audit immeuble. Une coopérative de logement peut être créée par l'association de coopératives immobilières elle-même, laquelle au nom de la coopérative de logement construit, ou, le cas échéant, acquiert un immeuble collectif et ensuite cède les actions aux actionnaires de l'association de coopératives immobilières. Cette façon de procéder permet de répondre au besoin en logements de bonne qualité et à prix raisonnable des personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent acquérir un logement par d'autres moyens.

Par ailleurs, c'est une coopérative de logement indépendante de toute association de coopératives immobilières, qui est créée lorsqu'il s'agit de construire des immeubles collectifs sur un terrain constructible donné, d'acheter des immeubles collectifs ou d'acquérir des logements pour un certain nombre de personnes afin de louer, par la suite, lesdits logements aux membres de la coopérative (coopérative de logement indépendante).

La loi sur les coopératives de logement contient en outre des dispositions relatives, notamment, au dépôt versé aux coopératives de logement, à la location de logements par les actionnaires et aux réglementations concernant le transfert d'actions, ainsi que le droit de préemption en cas de vente, l'échange de logements, etc.

La loi sur l'attribution de logements du 29 avril 1977 a pour but de garantir la meilleure utilisation possible de l'ensemble des logements et d'aider les personnes à la recherche d'un logement qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile. Ainsi, le Conseil municipal peut décider à propos de logements de dimensions différentes, du nombre de personnes que doit compter un ménage pour avoir droit d'emménager dans un appartement donné (normes relatives au nombre de pièces). Par ailleurs, la loi contient des dispositions relatives à l'obligation de louer un nouveau logement qui devient disponible et de porter à la connaissance du Comité d'attribution de logement, le nouveau contrat de bail conclu. Il y a également des dispositions relatives à l'obligation pour le locataire et le propriétaire de transférer aux personnes à la recherche d'un logement dans la municipalité le droit de louer un logement qui est devenu disponible une fois que la municipalité a fourni un nouveau logement à l'ancien locataire.

2. En termes généraux, le principal objectif de la politique du logement menée par la Norvège est de fournir à chaque famille et à chaque individu un logement convenable pour un loyer compatible avec leurs ressources. Les moyens permettant d'atteindre ces objectifs consistent essentiellement en divers types d'aide financière accordée aux personnes en quête d'un logement, et destinée surtout aux logement de type "courant". Le but de cette aide financière est de permettre aux familles et aux individus à revenu moyen ou faible d'obtenir des logements répondant à leurs besoins.

Parmi ces subventions directes les plus importantes sont sans aucun doute le faible taux d'intérêt et les conditions de paiement favorables consenties par les banques d'Etat de prêt au logement. Depuis la seconde guerre mondiale, ces banques ont aidé à financer environ 75 p. 100 de tous les logements construits depuis lors; les conditions de financement favorables ont manifestement profité au "consommateur moyen"; les logements financés par ces banques d'Etat sont soumis à un contrôle rigoureux en ce qui concerne des normes et des coûts. Il s'ensuit que les logements plus luxueux doivent être financés par d'autres moyens. Parmi les autres subventions directes au logement, il y a une allocation (allocation de site) qui est fournie pour tous les nouveaux logements (y compris pour les logements qui ne sont pas financés par les banques d'Etat) et une allocation de logement qui est fonction des ressources et est calculée sur la base des frais de logement, du revenu et de la dimension de la famille.

En plus des subventions directes au logement, il y a aussi des subventions indirectes, qui prennent essentiellement les formes suivantes :

- Exemption de l'impôt foncier;
- Réduction de l'impôt sur le logement;
- Réduction de l'intérêt sur les prêts en matière de logement.

Une forte proportion des logements en Norvège sont exempts de l'impôt foncier. Ceci est aussi vrai des logements qui sont financés par des organismes autres que les banques de l'Etat. C'est en partie en raison de l'aide financière accordée pour faire face aux dépenses de logement que la demande en logements de bonne qualité est supérieure à l'offre depuis la fin de la dernière guerre. Ceci est vrai de manière générale pour tout le pays, mais en particulier pour les villes et les zones bâties. Les facteurs principaux qui ont limité la construction de logements ont été l'aménagement des terrains et l'urbanisme dans les municipalités et, en partie, l'offre de main-d'oeuvre.

Bien que depuis la seconde guerre mondiale la construction de logements ait été en premier lieu déterminée par l'offre, et bien qu'il eût été souhaitable que le nombre total de logements construits ait été un peu plus élevé, on peut dire que - grâce en partie au système d'aide financière et à d'autres activités des banques de l'état - la demande en logements de qualité courante est raisonnablement satisfaisante dans la plupart des régions du pays. Le nombre d'offres de logements est actuellement d'environ 380 pour mille habitants contre environ 300 en 1960. Les deux tiers des logements en Norvège ont été construits depuis 1945.

Cette situation présente des exceptions surtout dans les grandes villes - notamment à Oslo - où il existe encore grand nombre de petits logements dont les conditions sanitaires laissent à désirer. Au cours des dernières années, des projets ont été mis en oeuvre, notamment à Oslo et à Bergen, en vue d'améliorer l'ensemble de ces logements. Pour y parvenir, sans que l'augmentation des dépenses de logement consécutive aux travaux obligent les occupants à déménager des plans de prêt spéciaux ont été lancés par les banques de l'état pour l'amélioration des logements vétustes. Les conditions de prêt sont aussi favorables que dans le cas des prêts octroyés pour de nouveaux logements. Ces prêts profiteront en premier lieu aux logements anciens dans les villes, mais permettront aussi de restaurer les vieux bâtiments dans les régions peu peuplées.

- 3. Un institut spécial de recherche en matière de construction a été créé et fait partie de l'organisation internationale de recherche en matière de construction (CIB). Un organisme spécial de normalisation en matière de construction a été créé et dispose d'un budget annuel d'environ six millions de couronnes norvégiennes. L'organisme norvégien de normalisation en matière de construction travaille en étroite collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La Norvège participe activement aux travaux du groupe de travail de l'habitation de la CEE et contribue aux travaux sur l'harmonisation des réclementations européennes en matière de construction, aussi bien en envoyant des spécialistes qu'en versant des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale créé à cette fin par la CEE.
- 4. Environ 35 p. 100 de la population norvégienne vit dans des zones de peuplement dispersées dans les régions rurales. Cette structure d'habitat n'a pas encore fait l'objet d'une politique de planification particulière. Une nouvelle loi sur la planification a été élaborée et le problème des zones de peuplement dispersées a été étudié séparément, dans un contexte professionnel et législatif.

E/1980/6/Add.5 Français Page 34

Le projet de loi en question aboutira à la formulation d'une politique plus définie en ce qui concerne l'entretien et le développement des zones de peuplement dispersées. Outre ce projet de loi, le Ministère de l'environnement est en train d'élaborer des modèles de planification pour les zones de peuplement dispersées, qui serviront lors de la future application de cette loi. L'alimentation en eau des zones de peuplement dispersées et les problèmes qu'elle pose font l'objet d'une planification, principalement dans le cadre du plan national pour l'utilisation des ressources en eau et de la planification technique courante des projets individuels.

En outre, avec la création des nouveaux lieux de travail dans les districts éloignés, il doit être mentionné que des prêts sont consentis et des subventions fournies aux municipalités pour les travaux devant précéder la construction de logements, tels que la construction de routes, l'adduction d'eau et l'évacuation des eaux usées. Des systèmes spéciaux de prêts et de subventions ont été institués pour l'installation de réseaux de distribution d'eau dans des régions peu peuplées, dans les stations de pêche ainsi que dans les districts peu industrialisés.

5. Loi concernant la réglementation des loyers des logements. La loi du 7 juillet 1977 concernant la réglementation des loyers des logements contient des dispositions réglementant les loyers des logements et mentionnant l'organisme chargé de réglementer le prix des loyers d'appartements pour lesquels une caution doit être versée. La loi s'applique seulement aux logements d'une centaine de municipalités environ. Les dispositions particulièrement strictes du chapitre 2 concernant le loyer légal maximum pour des logements construits avant le 3 avril 1940 ne s'applique à l'heure actuelle qu'à dix des plus grandes municipalités.

La loi s'applique à la location ainsi qu'à la sous-location d'appartements ou de pièces d'habitation dans des immeubles construits avant le 8 avril 1940. Dans les immeubles appartenant à une société à responsabilité limitée ou à une société coopérative (y compris les coopératives de logements) dont les locataires détiennent 80 p. 100 des parts, les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent qu'à la sous-location. Le chapitre 3 contient des dispositions générales concernant le contrôle et la réglementation des loyers des logements. Ces dispositions ont trait notamment à l'obligation d'informer l'organisme chargé du contrôle des loyers de certaines augmentations, à la fixation du loyer pour des pièces d'habitation ne relevant pas du chapitre 2 et à la fixation du loyer en cas de transfert des parts et obligations conférant des droits aux locataires.

6. Les études sur les conditions de logement et les recensements de la population et des logements sont la principale source de statistiques sur la situation du logement. Elles sont maintenant quelque peu anachroniques; le recensement le plus récent pour la population et les logements a été entrepris en 1970 et l'étude la plus récente sur les conditions de logement date de 1973. Un certain nombre d'études spéciales ont été effectuées sur les conditions de logement de certains groupes, et dans certains types de bâtiments (bâtiments anciens ou de médiocre qualité), sur l'analyse des coûts des logements de diverses catégories et dans divers quartiers résidentiels, etc.

En ce qui concerne les logements réservés à certains groupes, tels que les personnes agées, les handicapés, les étudiants, les immigrants et les réfugiés, des programmes de financement spéciaux et, dans une certaine mesure, des organismes spéciaux sont prévus. En outre, des projets spéciaux de construction de logements sont exécutés dans les régions de Sami (Lapp), dans le nord du pays, où les conditions de logements sont extrêmement précaires.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

A. Principales lois

- Loi du ler juillet 1977 relative à la protection des travailleurs et aux conditions de travail (voir Annexe 3)
- Loi de 1961 relative au bon voisinage
- Loi de 1970 relative à la pollution des eaux

- Loi de 1977 relative au contrôle des produits permettant au gouvernement de faire évaluer de manière adéquate tout produit susceptible d'être nocif et d'interdire la production et/ou la vente de produits s'avérant avoir des effets nocifs sur l'environnement
- Régime national d'assurances (voir les observations formulées au sujet de l'article 11, section A).

Diverses mesures ont été prises en vue de protéger la santé physique et mentale de la population. Elles visent en partie à appliquer diverses lois dont la plus ancienne est la loi de 1860 relative à la santé publique (Sunnhetsloven), les autres étant : La loi du 26 juillet 1912 relative à l'exécution des tâches des services médicaux publics: la loi du 29 avril 1927 relative aux droits et obligations des médecins la loi du 19 juin 1936 relative au droit des personnes autres que les médecins et dentistes norvégiens à traiter des patients; la loi du 10 juin 1977 relative à la planification, l'organisation et la mise sur pied de services de santé dans les entreprises; la loi du 19 juin 1960 relative aux hôpitaux; la loi du 28 avril 1961 relative à la santé mentale la loi relative aux handicapés physiques et mentaux et aux soins à fournir aux épileptiques la loi du 16 juin 1972 relative aux cliniques de EMI et aux mesures sanitaires en faveur des enfants.

Ces lois contribuent à réglementer les services de santé publics et à garantir à tous les ressortissants norvégiens les mêmes droits à hénéficier de soins médicaux et de tout traitement pertinent nécessitant ou non une hospitalisation.

B. Renseignements divers

1. et 2. : Des cours de préparation à l'accouchement sont organisés nour les futures mères par des médecins, des physiothéraneutes et des sages-femmes en vue de les préparer le mieux possible à l'accouchement et à la période post-natale.

Des examens prénatals sont effectués régulièrement par un médecin qui donne notamment des conseils de diététique et de nutrition aux futures mères. Dans le cadre des conseils et des renseignements fournis aux femmes enceintes et à leurs familles, ceux ayant trait aux affections congénitales et héréditaires revêtent une importance accrue.

Toutes les femmes enceintes subissent maintenant des examens prénatals et celles ayant plus de 38 ans peuvent faire procéder à l'analyse du liquide amniotique en vue de déterminer si l'enfant est atteint de mongolisme (à Oslo seulement jusqu'à présent).

Il existe maintenant des services réguliers de consultation sur les relations sexuelles et les moyens contraceptifs. Dans les 14 jours suivant la naissance, une infirmière de la santé publique se rend au domicile de la jeune mère. Tous les enfants subissent chaque mois un examen médical dans les centres de protection maternelle et infantile. Les enfants qui paraissent atteints de troubles mentaux peuvent bénéficier des services d'un psychologue scolaire. Le nom des enfants nécessitant des soins particuliers est inscrit dans un registre spécial de façon à ce que leur état de santé soit suivi régulièrement par les services médicaux: faute de suivre cette procédure, on mettrait en danger la santé d'un certain groupe d'enfants vulnérables. L'hôpital transmet le dossier médical des enfants aux dispensaires.

Pendant leur scolarité, la santé des enfants est surveillée par le service d'hygiène scolaire au moyen d'examens médicaux périodiques effectués par le médecin, l'infirmière et le physiothérapeute de l'école. Le programme de vaccination commencé au dispensaire est poursuivi à l'école.

L'une des principales tâches du service d'hygiène scolaire est de faire subir un examen médical à tous les élèves et de leur fournir les renseignements et les conseils dont ils ont besoin pour mieux prendre soin de leur santé que cela n'était le cas pour les générations précédentes.

Autre tâche essentielle du personnel médical dans les écoles considérée d'une importance primordiale à l'heure actuelle : veiller à la santé mentale des élèves. Un examen est effectué par le médecin du service d'hygiène scolaire au cours des première, quatrième, sixième et neuvième années d'études.

3. Protection des travailleurs et conditions de travail

Au cours des dernières années, l'amélioration des conditions de travail, tant dans l'industrie que dans d'autres secteurs de la vie économique et commerciale, a fait l'objet d'une attention accrue.

La nouvelle loi relative à la protection des travailleurs et aux conditions de travail fournit une base permettant aux entreprises de résoudre elles-mêmes leurs problèmes en matière de conditions de travail en coopérant avec les organisations d'employeurs sous le contrôle et la direction des pouvoirs publics. La loi est applicable à la majorité des entreprises norvégiennes et non seulement aux entreprises industrielles.

La règle fondamentale s'appliquant aux conditions de travail dans toute entreprise est qu'elles doivent être déclarées pleinement satisfaisantes. En conséquence, le travail doit être organisé de façon à ce que les travailleurs soient protégés dans toute la mesure du possible de tous risques mettant leur vie ou leur santé en danger.

E/1980/6/Add.5 Français Page 38

Certaines conditions minimales stipulées par la loi doivent commencer par être remplies pour assurer des conditions de travail satisfaisantes. Le respect de ces conditions minimales est indispensable et aucune dérogation ne peut être acceptée. Si l'existence de facteurs mettant en danger la santé du travailleur ou de causes éventuelles d'accident est prouvée, la sécurité ou la santé du travailleur doivent primer toute considération d'ordre économique ou autre. Si les conditions minimales requises ne peuvent être remplies pour des raisons d'ordre pratique ou économique, la machine en cause ou toute l'entreprise intéressée devra cesser de fonctionner.

Le but des dispositions fixant certaines conditions minimales est de protéger les travailleurs des accidents du travail et des maladies professionnelles et de leur éviter un nombre excessif d'heures de travail. Il y a lieu de noter, à cet égard, que les effets nocifs sur le plan de la santé ou le plan social retiennent maintenant davantage l'attention qu'auparavant.

L'objectif de la loi n'est pas, toutefois, d'assurer uniquement une protection contre les effets nocifs sur le plan de la santé. La loi stipule que tous les postes de travail et les conditions de travail doivent être organisés en tenant dûment compte du bien être des travailleurs. On doit leur donner des possibilités raisonnables d'assurer leur dévelopmement sur le plan professionnel et personnel. La loi oblige, en outre, l'employeur et les employés à participer activement à l'amélioration des conditions de travail et non uniquement à l'application des conditions minimales requises.

La loi contraint l'employeur à organiser et à faire exécuter le travail conformément aux dispositions légales. Les employés participent au processus de prise de décisions concernant les conditions de travail par l'intermédiaire de comités chargés de l'amélioration des conditions de travail et de délégués à la sécurité. Des comités spéciaux chargés de l'amélioration des conditions de travail seront créés dans les entreprises ayant au moins 50 employés; leur composition sera paritaire et le personnel chargé de la sécurité et des questions sanitaires y sera représenté. A la demande de l'une des parties, un comité pourra être créé dans les entreprises plus petites.

L'inspection du travail effectue des contrôles pour assurer le respect des dispositions de la loi.

L'Institut de recherche sur la sécurité du travail à Oslo effectue des recherches sur les questions concernant les conditions de travail dans l'industrie et dans d'autres entreprises. En vue de faciliter l'application rapide de la loi relative aux conditions de travail, le gouvernement peut accorder une aide économique aux entreprises pour les aider à améliorer les conditions de travail.

- Protection de l'environnement et lutte contre la pollution

and the same of th

La politique nationale en matière de lutte contre la pollution a été exposée dans un rapport parlementaire en 1975. La loi de 1961 relative au bon voisinare et la loi de 1970 relative à la pollution des eaux constituent le fondement légal

de cette politique. Une loi plus récente relative au contrôle des produits est entrée en vigueur en 1977 et permet aux pouvoirs publics de faire analyser de manière adéquate tout produit susceptible d'être nocif et d'interdire, le cas échéant, la production et/ou la vente de produits s'avérant avoir des effets nocifs sur l'environnement.

Le système consistant à octroyer des concessions est un instrument utile pour lutter contre la pollution. Il est fondé sur des lois en vigueur comme la loi de 1970 sur la pollution des eaux qui interdit la pollution de la nappe phréatique, des cours d'eau et de certaines régions côtières, et de la loi de 1961 relative au bon voisinage stipulant que l'autorisation du gouvernement ou l'octroi d'une concession doit être obtenu pour la création de toute entreprise susceptible d'avoir des effets polluents. Une loi sur la lutte contre la pollution plus complète et à jour sera soumise au Parlement prochaimement et portera, en outre, sur les problèmes de l'évacuation des déchets et des effets du bruit. Aux termes de la nouvelle loi, dans le cas d'opérations devant dépasser un certain niveau et susceptibles de causer une pollution, notification devra en être donnée par l'entreprise intéressée.

En Borvège, la pollution est due pour une grande mart aux agente collumnes émis dans l'atmosphère ou déversés dans l'eau et sur le sol mar les industries. Par exemple, les industries sont responsables chaque année de l'émission dans l'atmosphère de 130 000 tonnes Convéride sulfureux sur un total de 170 000 tonnes émis dans tout le pays. Toutes les nouvelles industries doivert maintenant se conformer à des normes très strictes en ce qui concerne le traitement des agents polluants émis dans l'atmosphère ou dévernés dans l'eau et sur le sol et le fourniture de secours d'urgence en cas d'accident entraîrant une nollution. Pour les industries existant déjà, un veste programme de réduction de la pollution portant sur 10 ans a été inauguré en 197h, son coût total étant estiné à 5 milliards de couronnes norvégiennes (au prix de 1977). Le plumert de cen fonds seront utilisés pour lutter contre la pollution dans des dornique prioritaires tels que l'industrie de la mâte à mapier et de la collulose, celle des ferre alliages et les industries chimiques.

Les mesures déjà prises ont permis de réduire dans de grandes proportions la quantité des agents polluants. Caprès l'organisme national chargé de la intre contre la pollution, la réduction d'un certain nombre de molluants les mins importants émis dans l'atmosphère et déversés dans l'eau au cours des six ou cept dernières années est estimé comme suit

Polluants déversés dans l'eau 🕆

| Hatières organiques | 50 m. 100 |
|---------------------|----------------------|
| Mitrogène | t_{10-r_0} , 100 |
| Phosphore | 75 თ. 100 |
| Culvre | 60 p. 100 |
| Mine | 70 ლ. 100 |
| Cadmium | 90 p. 100 |
| Mercure | <u>90 გ. 100</u> |
| 1º3.omb | 10 m. 100 |
| Pétrole | 40 p. 100 |

Polluants émis dans l'atmosphère :

| Anydride sulfureux | 1^{I_1} | D. | 100 |
|--------------------|-----------|-------------|-----|
| Protoxyde diazote | 55 | უ. | 100 |
| Hydrocarbones | 50 | ?) . | 100 |
| Fluorides | 55 | p. | 100 |
| Ammoniaque | 50 | ņ. | 100 |

Ces réductions doivent être considérées dans le contexte d'une croissance de 30 m. 100 de la production industrielle depuis 1970.

Les effets de la pollution due au soufre sur l'environnement, les constructions et la santé humaine ont fait l'objet d'études approfondies sur le plan national et international au cours des dernières années. Les effets nocifs et potentiellement nocifs ont été identifiés dans quatre principaux domaines : santé humaine, végétation, écologie des cours ou plans d'eau et corrosion des métaux et d'autres matériaux. Ces études ont déjà fait ressortir les graves aspects économiques des dommages matériels causés par la corrosion et on a cherché à quantifier en termes économiques les effets nocifs sur la santé humaine et les dommages causés à l'agriculture.

.....

Un vaste programme visant à éliminer la pollution causée par les systèmes d'égoûts municipaux a été mis sur pied. On a calculé que 20 à 30 milliards de couronnes norvégiennes seront dépensés pour ce programme avant l'an 2000. Près de 500 millions de couronnes norvégiennes seront consacrés à la lutte contre la pollution causée par les installations agricoles.

Des programmes analogues concernant l'évacuation des déchets, le recyclage etc. ont été élaborés et seront progressivement mis en oeuvre. Le problème du bruit a fait l'objet d'un rapport parlementaire spécial et l'ouverture de crédits importants a été approuvée en vue de réduire le bruit causé en particulier par le trafic automobile et l'aviation.

La pollution des cours d'eau et des lacs nose également un grave problème en Horvège. Un grand nombre des plus grands lacs et fjords sont menacés et un vaste programme visant à réduire en particulier la présence de phosphore (provenant surtout des détergents à usage domestique) dans le lac Mjøca et dans d'autres plans ou cours d'eau menacés est en cours d'exécution. Des améliorations notables ont déjà été constatées, mais il reste encore beaucoup à faire.

Les services d'urgence créés pour lutter contre la pollution pétrolière ainsi que diverses mesures pour lutter contre la pollution causée par les navires et les opérations d'extraction sur le plateau continental ont été considérablement renforcés au cours des dernières années, en particulier depuis l'explosion survenue à la plate forme Bravo. L'objectif essentiel est d'atteindre un niveau acceptable en ce qui concerne le renforcement des services d'urgence, de l'Etat, des collectivités et des sociétés pétrolières opérant sur le plateau continental, notamment du matériel utilisé pour la lutte contre la pollution pétrolière. Cet objectif est maintenant largement atteint.

/...

Un vaste programme de recherche dévelopmement visant à combattre cette forme de pollution a également été approuvé par le Parlement. Son exécution nortera initialement sur quatre ans et les sociétés pétrolières opérant sur le plateau continental en assurent partiellement le financement.

4. Le programme de vaccination recommandé est joint au présent document (Append ().

Outre ce programme, les hommes faisant leur service militaire sont tous revaccinés contre la variole. On ne vaccine contre le tétanos que coux qui ne sont pas certains d'avoir été vaccinés auparavant. Toutes les personnes subissent le test de la tuberculine et celles réagissant négativement sont vaccinées.

En Horvège, les frais d'hospitalisation sont entièrement couverts. Le coût des services médicaux et autres services fournis dans le cadre des services de santé publique est très raisonnable : nul n'est contraint de s'en priver pour des raisons financières.

Le régime national d'assurances (cf. Article II, A) verse des prestations médicales en cas de maladie, d'handicap physique et de maternité.

Les prestations médicales sont versées sous la forme de remboursement des frais des services ci-après :

- 1. Consultations de médecins.
- 2. Traitements et soins médicaux dispensés dans les établissements agréés.
- 3. Services de sage-femme.
- 4. Planification de la famille sous la direction d'un médecin et examens prénatals.
- 5. Traitement physio thérapeutique.
- 5. Certains médicaments essentiels.
- 7. Soins dentaires y compris extractions.
- 8. Traitement effectué par un orthophoniste.
- 9. Traitement effectué par un chiropracteur, à condition d'avoir été prescrit par un médecin.
- 10. Examen et traitement dans des centres de consultation pour les familles.
- 11. Examen et traitement dans des polycliniques phychiatriques pour enfants et adolescents.
- 12. Examen et traitement polycliniques dans le service socio médical d'un hôbital.
- 13. Examen et traitement effectués par un psychologue.
- 14. Appareils contre la surdité.
- 15. Soins infirmiers à domicile, services ménagers et side domestique pour les personnes âgées.
- 16. Dépenses de fonctionnement de centres de santé pour enfants.
- 17. Séruns et vaccins administrés dans le cadre de mesures prophylactiques.
- 10. Prothèses dans le cas de perte d'un membre et bandages de soutien.

Le régime d'assurance couvre, en outre, les frais le transport et le coût des repas de l'assuré lorsqu'il doit se déplacer pour se faire examiner et/ou suivre un traitement qui est remboursé. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les frais de transport de l'accidenté ou du malade à son foyer sont également remboursés.

E/1980/6/Add.5 Trançais Page 42

Le bureau local du régime d'assurances peut, sur demande, rembourser directement au médecin ses honoraires. Dans ce cas, le médecin ne peut demander à l'assurer de lui régler le montant de ses honoraires couverts par l'assurance.

Les soins médicaux sont gratuits dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou pour une naissance. Les services d'une sage-femme sont également couverts.

Les personnes assurées au titre du régime spécial s'appliquant aux marins employés par des navires de commerce norvégiens, aux fonctionnaires en poste à l'étranger ou au personnel militaire se faisant soigner à l'étranger ont droit à la gratuité des soins et au remboursement des médicaments prescrits.

Le régime national d'assurances verse une subvention annuelle aux municipalités qui fournissent des services ménagers et une aide domestique aux personnes âgées. En outre, les soins infirmiers dispensés à domicile selon les directives du Ministère de la santé et des affaires sociales sont couverts par le régime d'assurances. Les dépenses de fonctionnement des centres de santé municipaux sont également remboursées.

En 1978, les dépenses de services de santé couvertes par le régime d'assurances se sont élevées à près de 7 667 millions de couronnes norvégiennes.

Au 31 décembre 1977, la Norvège comptait 8 022 médecins, soit un pour 505 habitants. Le nombre des hôpitaux était de 87, soit une capacité de 20 227 lits.

Le taux de mortalité infantile est actuellement de 9,2 p. 1 000 naissances vivantes.

Liste des documents de référence annexés au présent rapport

- 1. Loi sur le mariage de 1918, article 35
- 2. Code de procédure civile et pénale générale (Code pénal du 22 mai 1902, sect. 221)
- 3. Loi relative à la protection des travailleurs et aux conditions de travail du 4 octobre 1977
- 4. Code pénal, chapitre 22 "Infractions mettant en danger la vie et la santé d'autrui"
- 5. Code pénal, chapitre 21 "Atteintes à la liberté de la personne"

π Ces documents de référence peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat dans leur langue originale, tels qu'ils ont été reçus du Gouvernement norvégien.